

CANTON DE BERNE

COMMUNE DE TRAMELAN

MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (*PAL*)

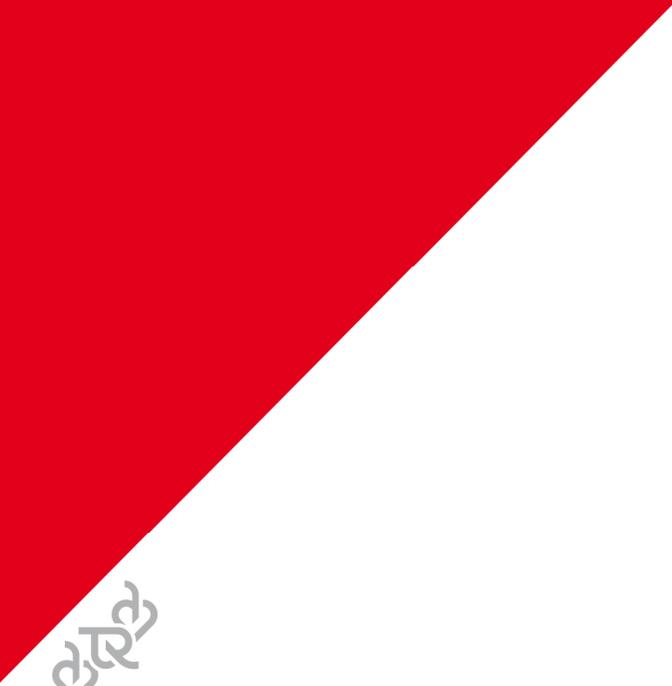
- 3^{ÈME} PHASE -



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

Octobre 2021

2683 – 50



ଭାରତ

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Approbations

1 ère phase	02 novembre 2009
2 ème phase	17 février 2017
3 ème phase	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Note :

Pour une simplification de lecture, le présent RCC représente la synthèse des trois phases suivies dans le cadre global de la modification du PAL de Tramelan.

Les modifications de la troisième et ultime phase apparaissent de **couleur cyan** ainsi, seules celles-ci font l'objet des dépôts publics (*IPP, art. 58 LC et procédure d'opposition, art. 60 LC*) et sont susceptibles d'objection(s), respectivement d'opposition(s).

Le présent RCC est rédigé le plus possible dans une logique épïcène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de Tramelan aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
LIMINAIRES			
Réglementation fondamentale	L 1	<p>¹ Le Règlement Communal de Construction de la Commune de Tramelan (<i>RCC et ses Annexes A</i>) constitue, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Plan de Zones (<i>PZ</i>), - le Plan de Zones des Dangers Naturels 'Périmètre A' (<i>PZDN - A</i>) et 'Périmètre B' (<i>PZDN - B</i>), - le Plan de Zones d'Affichage (<i>PZA</i>) et - le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>), <p>la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.</p>	<p>Cf. article 69 LC.</p> <p>Cf. art. 417 du présent RCC.</p>
		<p>² La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions et de son Ordonnance, du Règlement d'Organisation (<i>RO</i>) de la Commune et, à titre complémentaire, par celles de la Loi sur les Communes et de son Ordonnance.</p>	<p>Cf. art. 58 ss LC, art. 109 ss OC. Cf. art. 31, 50 et 57 RO.</p> <p>Cf. art 50 ss LCo.</p>
Plan de Zones (PZ)	L 2	<p>¹ Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes.</p>	<p>Cf. chapitre 3 du présent RCC.</p> <p>Cf. section 51 du présent RCC.</p>
		<p>² Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (<i>Plans de Quartier - PQ - ou Zones à Planification Obligatoire - ZPO-</i>) recouvrent l'ensemble du territoire communal.</p>	
		<p>³ Aux zones d'affectation se superposent des Périmètres de Conservation des Sites (<i>PCS</i>) et un Périmètre de Conservation des Structures (<i>PCSt</i>) soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Plan de Zones de Protection (PZP)	L 3	Le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui peuvent être contraignantes pour les propriétaires fonciers ou pour les autorités.	Cf. note explicative en annexe B1 du présent RCC. Le Plan de Zones de Protection permet à l'Autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
Commentaires / Indications	L 4	<p>¹ Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p> <p>² Les commentaires ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.</p>	
Droit supérieur	L 5	<p>¹ Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal.</p> <p>² Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal.</p> <p>³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.</p>	Cf. art. 103 RCC ci-après.
	L 6	<p>¹ Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire.</p> <p>² La zone agricole constitue une exception : il a été volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas.</p>	Cf. p. ex. : article 80 LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ; articles 25 LCFO et 34 OCFO à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ; articles 16a al. 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT ; articles 80 ss LC ; article 1 DRN ; ISCB 7/721.o/1o.1.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	L 7	<p>¹ Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance.</p> <p>² Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.</p>	Cf. articles 684 ss CCS et articles 79 ss LiCCS.
Permis de Construire (PC)	L 8	La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition.	Obligation du permis de construire, cf. : <ul style="list-style-type: none"> - article 22, alinéa 1 LAT, - article 1, alinéas 1 et 3 LC, - articles 4 ss DPC, - Directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1), - art. 6 DPC (sous réserve de l'art. 7 DPC), - ISCB 7/721.o/1o.1.
	L 9	Exceptionnellement , des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Conservation des Sites.	Cf. article 5, alinéa 2 et art.7 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1. Cf. article 86, alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	L 10	Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.	Cf. articles 19 ss LC; articles 19 ss OC.
Droits acquis	L 11	<p>¹ Les constructions et installations devenues illícites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>² Les dispositions à l'intérieur des Périmètres de Conservation des Sites divergentes sont réservées.</p>	<p>Cf. article 79d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LC.</p> <p>Cf. cependant les prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC.</p> <p>Cf. article 511 du présent RCC.</p>
Garantie de qualité	L 12	<p>¹ Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante.</p> <p>² Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p>	Cf. articles 105, 419 et 615.2 du présent RCC.
	L 13	<p>¹ Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement.</p> <p>² Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p>	
Compétences	L 14	Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (RO) et, pour partie, au chapitre 6 du présent règlement.	Cf. article 66 LC, RO et OO et chapitre 6 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES (CHAPITRES ET SECTIONS)

1	CHAMP D'APPLICATION	10
2	ZONES D'AFFECTION.....	12
21	Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités	12
22	Zones affectées à des Besoins Publics et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs	23
23	Autres Zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	35
24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir	37
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES.....	38
31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO).....	38
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	40
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION.....	41
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	41
42	Garantie de qualité	64
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable.....	66
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION.....	69
51	Conservation des sites.....	69
52	Conservation du paysage culturel	72
53	Protection des paysages proches de l'état naturel.....	77
54	Mesures de remplacement	82
55	Zones de danger.....	83
56	Stations de téléphonie mobile (et installations similaires)	85
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES.....	87
61	Permis de construire et dérogations.....	87
62	Adoption de plans et prescriptions	91
63	Police des constructions	93
64	Redevances.....	95
65	Dispositions pénales et dispositions finales	96
	ANNEXE A.....	99
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES.....	100
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION	127

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

ANNEXES (*en fascicule séparé*)

ANNEXES A (*suite*)

- A2 "COMMENTAIRES AIHC" et ISCB 7 / 721.3 / 1.1
- A3 DIRECTIVES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE
- A4 APERÇU DES MATIÈRES DE COUVERTURE DES TOITURES DE LA ZONE CENTRE

ANNEXES B

- B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS
- B2 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS
- B3 PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS ARCHÉOLOGIQUES

ANNEXES C

- C1 NÉOPHYTES
- C2 PRÉVENTION CONTRE L'ÉROSION DES SOLS

ANNEXE D

- D1 LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
1 CHAMP D'APPLICATION			
Champ d'application à raison de la matière	101	Le Règlement Communal de Construction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire et dans les Plans de Quartier (cf. chapitre 3 du présent RCC).
Champ d'application spatial	102	1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.	
		2 En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire communal ¹⁾ , la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.	1) ZPO-ZPS (cf. chap. 3 RCC), PCS-PCSt (cf. chap. 5 RCC), ...
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	103	1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées pour tous cas de construction, transformation, modification ou de démolition de bâtiments et/ou installations.	Cf. en particulier : LAT, RS 700 LPE, RS 814.01 CCS, RS 210 LiCCS, RSB 211.1 LC, RSB 721.0
		2 Les prescriptions du présent RCC sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.	
Disponibilité de terrains à bâtir	104	1 Le droit fédéral et cantonal stipule les mesures nécessaires à prendre contre la thésaurisation des terrains à bâtir, l'imposition de délai à la construction ainsi que des sanctions passibles.	Cf. art. 15a LAT ; art. 119 ss LC et art. 1 ss DRTB (remaniement parcellaire) ; art. 142 ss LC (compensation d'avantages).

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	104 2 <i>(suite)</i>	Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune lui signifie, avant l'édition de la mesure, la part de la plus-value affectée à des buts d'utilité publique.	Cf. article 5 LAT. Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i>).
		² La Commune édicte un règlement à cet égard.	Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures. Cf. Règlement communal sur la Contribution à la Plus Value (RCPV)
Dérogations	105	1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.	Cf. articles 23 et 24 LAT, art. 26 ss et art. 80 ss LC, art. 81 LR, art. 55 et 102 ss OC.
		2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.	Cf. art 615.2 du présent RCC.
Affectations transitoires	106	A l'intérieur de la zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la zone n'est admise, même de façon transitoire.	

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

2 ZONES D'AFFECTION

21 ZONES D'HABITATION, ZONES MIXTES ET ZONES D'ACTIVITÉS

Nature de l'affectation

211 Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Zones :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :
Centre	C	<ul style="list-style-type: none"> – Habitation ¹⁾ – Entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes – Petites industries – Exploitations agricoles ³⁾ – Immeubles de bureaux et de services – Activités culturelles et culturelles – Hôtellerie et restauration – Commerces, jusqu'à 1'000 m² de surface de plancher 	<p>DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB.</p> <p>III Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.</p> <p>Tout centre d'achat d'une surface de plancher de plus de 1'000 m² requiert une base spéciale dans un Plan de Quartier (cf. article 20, alinéa 3 LC et art. 24 ss OC).</p>
Site à Bâti Traditionnel	SBT	<ul style="list-style-type: none"> – Habitation ¹⁾ – Activités et entreprises artisanales, commerciales et agricoles ³⁾ silencieuses à moyennement gênantes – Commerces, jusqu'à 300 m² de surfaces de plancher – Activités culturelles et culturelles – Hôtellerie et restauration 	<p>III Les entreprises artisanales, agricoles ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.</p>
Habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> – Habitation ¹⁾ – Activités et entreprises artisanales, commerciales et agricoles ³⁾ silencieuses – Commerces, jusqu'à 300 m² de surfaces de plancher 	<p>II ²⁾ Les entreprises artisanales, commerciales ou agricoles et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

		211 <i>(suite)</i>		
Zones :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :	
Mixtes	M	<ul style="list-style-type: none"> – Habitation ¹⁾ – Entreprises artisanales et agricoles silencieuses à moyennement gênantes – Commerces, jusqu'à 1'000 m² de surfaces de plancher 	III	Les entreprises artisanales, agricoles ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.
Activités	A	<ul style="list-style-type: none"> – Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et stockage – Immeubles de services et bureaux – Habitations destinées au personnel ⁴⁾ – Surfaces de vente (<i>gros ou détail</i>) 		Bâtiments et installations industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, silos, ...</i>) destinés à la production, manutention, stockage, conditionnement, transport et vente.
		Zones A 4, A 5, A 6, A 8	III	
		Zones A 1, A 3, A 9, A 10, A 11, A 12, A 13	IV	
		<p>¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.</p> <p>²⁾ Le long des Routes Cantonales le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.</p> <p>³⁾ Cf. article 90.2 OC</p> <p>⁴⁾ Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet.</p>		Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (<i>cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif		Indications			
Degré de l'affectation	212	1	Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre selon l'article 419 RCC et les éventuelles dérogations consenties – cf. entre autre art. 105 et 615.2 du présent RCC.	Cf. art 212 al. 2 ci après pour les degrés d'affectation des fonds nouvellement mis en zones.			
				PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 213.3 + annexe A1 art. A 151 du présent RCC).			
				GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 213.3 + annexe A1 art. A 151 du présent RCC).			
				L = Longueur du bâtiment (cf. annexe A1 art. A131)			
				HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. annexe A1 art. A132).			
Zones	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m ¹⁰⁾	IBUS minimum / SVer minimum	O
							IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum (cf. art. Annexe A1 art. A 162 du présent RCC).
							SVer = Indice de Surface Verte minimum (cf. annexe A1 art. A 163 du présent RCC).
							O = Manière de bâtir (cf. art. 213.3, 214.6, 411.6 ss et section A 15 du présent RCC) : - NCo : Non Contigu - PCo : Presque Contigu
Zone Centre ¹⁾	C	-	-	- ^{2 a)}	14 ³⁾	- / -	PCo
Zone de Site à Bâti Traditionnel	SBT	-	-	- ^{2 b)}	9	- / -	PCo
Zone d' Habitation 2 ¹¹⁾	H2	4	8	- ^{2 b)}	7 ⁸⁾ / 8,5 ⁹⁾	0,35 ⁴⁾ , 0,45 ⁵⁾ , 0,45 ⁶⁾ , et 0,55 ⁷⁾ / 0,4	NCo
Zone d' Habitation 2 en ordre Presque Contigu ¹¹⁾	H2 pc	2	7	- ^{2 b)}	7 ⁸⁾ / 8,5 ⁹⁾	0,40 / 0,2 ¹²⁾	PCo
Zone d' Habitation 3 ^{1) + 11)}	H3	5	10	- ^{2 a)}	10 ⁸⁾ / 11,5 ⁹⁾	0,55 / 0,3 ¹²⁾	NCo

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

212
(suite)

Zones	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m ¹⁰⁾	IBUS minimum / SVer minimum	O	
Zone d'Habitation 3 en ordre Presque Contigu ^{1) + 11)}	H3 pc	2	10	- ^{2 a)}	10 ⁸⁾ / 11,5 ⁹⁾	0,60 / 0,2 ¹²⁾	PCo	
Zone d'Habitation 4 ^{1) + 11)}	H4	6	14	- ^{2 a)}	15	0,80 / 0,3 ¹²⁾	NCo	
Zone Mixte 2 ¹¹⁾	M2	4	8	- ^{2 b)}	8 ⁸⁾ / 9,5 ⁹⁾	0,45 / 0,2	NCo	
Zone Mixte 2 en ordre Presque Contigu ¹¹⁾	M2 pc	2	6	- ^{2 b)}	8 ⁸⁾ / 9,5 ⁹⁾	0,50 / 0,1 ¹²⁾	PCo	
Zone Mixte 3 ^{1) + 11)}	M3	5	10	- ^{2 a)}	11 ⁸⁾ / 12,5 ⁹⁾	0,55 / 0,2 ¹²⁾	NCo	
Zone Mixte 3 en ordre Presque Contigu ^{1) + 11)}	M3 pc	2	10	- ^{2 a)}	11 ⁸⁾ / 12,5 ⁹⁾	0,60 / 0,1	PCo	
Zone d'Activités	A x	½ HF ≥ 4m	½ HF ≥ 4m	-	12 ¹¹⁾	- / 0,1	-	Cf aussi art. 415 ci-après et annexe A1 art. A 152 al. 5.
Zone d'Activités 12 'Fin Varines'	A 12	½ HF ≥ 4m	½ HF ≥ 4m	-	16,5 ¹¹⁾	- / 0,1	-	Parcelles 446 et 1268 ; cf aussi art. 415 ci-après et annexe A1 art. A 152 al. 5

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
212 (suite)	212	<p>¹⁾ a minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS</p> <p>² a) pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 40 m, les façades doivent être modulées dans la longueur par éléments différenciés de 25 mètres maximum (<i>c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...</i>)</p> <p>² b) pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 25 m, les façades doivent être modulées dans la longueur par éléments différenciés de 15 mètres maximum (<i>c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...</i>)</p> <p>³⁾ pour la Zone Centre (C), la hauteur se mesure au milieu de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les maisons des deux côtés de la route cantonale depuis celle-ci ; - pour les maisons à l'amont de la rue Haute ou de la rue A. Gobat depuis celle-ci ; - pour les maisons à l'aval de la rue du Collège depuis celle-ci. <p>La hauteur (HFG) des bâtiments à l'amont des routes est augmentée d'un mètre</p> <p>⁴⁾ maisons isolées – parcelle < 650 m²</p> <p>⁵⁾ maisons isolées – parcelle > 650 m²</p> <p>⁶⁾ maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle < 900 m²</p> <p>⁷⁾ maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle > 900 m²</p> <p>⁸⁾ toitures classiques ou toits plats</p> <p>⁹⁾ pour la façade Nord dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud et équipé de panneaux solaires</p>	<p>Cf. art. 212.3 let. g du présent RCC et chapitre XII OC.</p> <p>Cf. lexique en section A 17 ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	212 (suite)	<p>¹⁰⁾ font exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la façade en aval d'un bâtiment, ainsi que ses deux façades latérales sur une profondeur de 1/3 de la longueur de celles-ci, où pour une pente supérieure à 10 %, la HFG peut être majorée de 2 m / si la pente a une déclivité de plus de 15 %, la HFG de la façade aval peut être majorée de 2,50 m - pour les bâtiments avec attique, la HFG est majorée de 3 m <p>¹¹⁾ dans les Zones H, M et A, la hauteur du faîte ne peut dépasser la Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG) de plus de 4 m</p> <p>¹²⁾ sans considérer les obligations faites par ailleurs</p>	<p>Cf. art. A 132 al.2 ch. 6 du présent RCC.</p> <p>La pente est définie comme déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.</p> <p>Cf. entre autres art. 15 LC, 42 ss OC, 49 ss OC, ...</p>
Nouvelles mises en Zones	2	<p>¹ En cas de nouveau classement dans la zone à bâtir, un Indice Brut d'Utilisation du Sol au dessus du sol (IBUSds) minimal de 0,6 est imposé aux fonds attribués aux Zones Centre (C), Site à Bâti Traditionnel (SBT), Zones d'Habitation H2 et H3 et Zones Mixtes (M).</p> <p>² Les autres prescriptions liées au degré d'affectation (PDL, GDL, L, HFG et O) sont identiques à celles imposées aux fonds situés dans la zone à bâtir au 31.12.2014</p>	<p>Cf. Plan Directeur Cantonal — fiche de mesure A_01</p> <p>Cf. ci dessus art. 212 al. 1</p>
Distances et alignements	2	<p>¹ Les distances fixées par le présent RCC sont applicables à l'ensemble du territoire communal.</p> <p>² Est réservée la définition de distances ou d'alignements particuliers dans le cadre d'un PCS ou d'un Plan de Quartier.</p> <p>³ Les alignements prévalent sur les distances réglementaires ou sur celles fixées par un règlement de Quartier.</p>	<p>Cf. pour les PCS - PCSt art. 511 et 512 ci-après et l'art. 321 pour les PQ.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Mesures particulières	212 3 <i>(suite)</i>	En outre, d'autres mesures sont prescrites, respectivement pour les :	
		a. Petites Constructions et Annexes (PCA).	Cf. art. 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151 al.7, A 152 al.6 et, art. A 154 du présent RCC pour la distance aux routes.
		b. Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS).	Cf. art. 5 et 6 ONMC et, Annexe A 1 art. A 123 et A 151 al.7 du présent RCC.
		c. Saillies :	Cf. art. 10 et 11 ONMC, ISCB 7/721.o/1o.1 et, Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC.
		d. Retraits.	Cf. art. 11 ONMC et, Annexe A 1 art. A 125 du présent RCC
		e. Creusages.	Cf. Annexe A 1 art. A 132 al.3 RCC.
		f. Attiques.	Cf. art. 21 ONMC et, Annexe A 1 art. A 136 du présent RCC
		g. Zone "Centre" et Zones H3, H4 et M3 : Tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC), a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS). Les bâtiments de la Zone H4 sont, par ailleurs, équipés d'un ascenseur.	Cf. ISCB 7/721.o/19.1. Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch). Cf. art. 85 ss OC, norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.
h. Distance à la zone agricole pour toutes zones contenues dans la zone à bâtir selon Annexe A1.	Cf. art. A 153 RCC Il n'est admissible qu'à titre exceptionnel que l'équipement (routes, conduites) et l'aménagement des abords (mouvements de terres, jardins, PCA, accessoires, plantations, ...) relevant de la zone à bâtir empiètent sur la zone agricole.		

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	212 (suite)		Comme l'a confirmé une décision de la TTE (OJ n.110/2014/143, décision du 24 mars 2015), les installations d'équipement de terrains à bâtir doivent en principe être situées dans la zone à bâtir. Même si l'implantation d'une conduite aurait été plus simple, moins chère et plus rapidement réalisable dans la zone agricole, elle ne peut pas être considérée, dans la décision rendue, comme imposée par la destination au sens de l'article 24 LAT. Par ailleurs, l'argument selon lequel la construction d'une conduite dans la zone à bâtir aurait entraîné des désagréments substantiels en portant atteinte à des terrains bâtis bien aménagés appartenant à des particuliers n'a pas été admis.
Zone Centre (C) Principes urbanistiques et architecturaux	213	4 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Conservation des Sites / des Structures.	Cf. article 75 LC. Cf. sections 31 et 32 du présent RCC. Cf. art. 511 du présent RCC.
		1 Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.	La zone Centre correspond au cœur commerçant de la localité avec des rez-de-chaussée destinés essentiellement aux entreprises commerciales et de service qui répondent aux besoins des personnes fréquentant le centre.
		2 ¹ Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés.	
		² Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.	Cf. aussi 'liste des parcs et jardins historiques du Canton de Berne' au recensement des des parcs et jardins historiques de la Suisse édité par l'ICOMOS.
3 La manière de bâtir, les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.		Cf. articles 105, 411.6 ss, 419 et 511 du présent RCC.	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Toitures	213 <i>(suite)</i>	4 <p>¹ Sont seules admises les toitures de type 'traditionnel' avec couvertures tuiles plates ou mécaniques couleur rouge – brun ou ardoises anthracites.</p> <p>² Les toitures ont 2 à 4 pans avec une pente comprise entre 30 à 50°.</p>	Cf. aussi art. 413 ci-après et Annexe A4 "Aperçu des matières de couverture de la Zone Centre". Les bâtiments protégés (<i>PCS et monuments historiques</i>) ont par ailleurs des spécifications propres (<i>cf. chap. 5 ci-après</i>).
Façades commerciales		5 Les façades des entreprises commerciales et de service de la zone Centre donnant sur un passage piétonnier seront à aménager de manière à favoriser le contact entre le piéton et l'entreprise; les "façades mortes" ne sont pas admises (<i>p.ex. façades borgnes, vitrines avec peinture opaque</i>).	Cf. aussi art. 417 ci-après.
Zones de Site à Bâti Traditionnel (SBT)	214	1 <p>¹ Les zones SBT ont pour objectif la sauvegarde de l'aspect local, la structuration du milieu bâti par le maintien des relations entre volumes bâtis et espaces libres (<i>qu'ils soient publics ou privés</i>).</p> <p>² Elles visent également à assurer la bonne intégration des constructions nouvelles. Il est ainsi interdit d'y construire des bâtiments ou installations pouvant compromettre leurs caractères.</p>	Les zones de Site à Bâti Traditionnel comprennent les parties rurales anciennes du village de Tramelan (<i>Tramelan-Dessous et Tramelan-Dessus</i>) qui forment des ensembles cohérents et presque intacts à préserver.
Principes urbanistiques et architecturaux		2 Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés. Les dimensions et proportions des volumes bâtis existants seront maintenues.	Cf. impérativement art. 411 al.4 ci-après.
		3 Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés.	
		4 Des bâtiments principaux supplémentaires peuvent être implantés à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants. Ils devront respecter l'ensemble des prescriptions, entre autre du présent article.	Cf. aussi art. 411 ss ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	214 (suite)	5 ¹ Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles couleur rouge-brun traditionnelle. ² Les toitures ont 2 à 4 pans / versants avec une pente comprise entre 30 à 50°.	
Manière de bâtir, implantation		6 Il y a lieu de construire en ordre presque contigu. Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent, en règle générale, être implantés dans l'alignement des façades sur les routes adjacentes.	
Alentours et éléments de l'aménagement des abords		7 ¹ Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (<i>murs, plantations, revêtements du sol, avant-places, jardin, etc.</i>) doivent être préservés. ² Les avant-places peuvent être revêtues de terre battue, d'argile, de gravier ou de pavés. ³ Les jardins donnant sur la rue sont à maintenir, respectivement à aménager dans la tradition.	Cf. aussi 'liste des parcs et jardins historiques du Canton de Berne' au recensement des des parcs et jardins historiques de la Suisse édité par l'ICOMOS.
Prescriptions de procédure		8 Après avoir informé le Conseil Municipal, il est recommandé de requérir avis et conseil auprès d'un service spécialisé en matière de protection et de conservation de sites avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs.	par ex.: Service cantonal des Sites et des Monuments Historiques (SMH), Patrimoine bernois, ...
		9 Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'Autorité compétente, le Conseil Municipal peut soumettre les demandes de permis de construire concernant une construction nouvelle, une reconstruction, une rénovation ou des transformations importantes de bâtiments existants pour prise de position à un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites.	Cf. en particulier art. 511 ci-après. par ex.: SMH, Patrimoine bernois, ...
		10 Les demandes de démolition doivent être présentées conjointement avec celles de la construction de remplacement.	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Stations-service, stations de lavage et drive-in	215	<p>¹ Les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé (« <i>drive-in</i> »), ne peuvent être autorisés qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- ils sont obligatoirement accessibles depuis la Route Cantonale,- ils ne gênent pas la circulation sur la voie publique,- ils ne portent pas atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. <p>² Des pompes à carburants peuvent être autorisées sur le reste du réseau viaire communal lorsqu'une des conditions suivantes au moins est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- elles sont destinées, de manière restrictive, à l'usage privé d'une ou de société(s),- elles sont associées à un garage parking ou à un atelier mécanique.	<p>Abris pour voiture et toits de station-service :</p> <p>Aux termes de l'article 2 de l'ONMC, « les bâtiments sont des constructions immobilières pourvues d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses », les constructions susmentionnées doivent être considérées comme des bâtiments. Le degré d'affectation correspond ainsi à la totalité de la surface ou du volume compris à l'intérieur des façades fictives (<i>surface ou volume utile</i>).</p> <p>Cf. aussi art. 413, 414, 417 et 418 RCC ci-après.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

22 ZONES AFFECTÉES À DES BESOINS PUBLICS (ZBP) ET ZONES DESTINÉES AUX INSTALLATIONS DE SPORT ET DE LOISIRS (ZSL)

Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)

221

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics:

Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC).

Désignation

Abrév

Destination

Principes généraux de construction et d'aménagement

DS

DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.

1 - "Ecole des Reussilles" (les Gerines)

ZBP 1

Ecole primaire "Les Reussilles" avec installations extérieures

¹ Restauration et conservation du bâtiment existant, extension des espaces scolaires au Nord et à l'Est du bâtiment existant :

- HFG : 8 m
- distance par rapport à la zone agricole :
 - bâtiments principaux : 5 m
 - PCA : 2 m

II

² Plantation d'une allée d'arbres le long de la route cantonale. Aménagement des espaces extérieurs (préau, place de jeux, etc.) en préservant un maximum de surface de verdure.

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
2 - "Concours hippique" (Plain des Reussilles)	ZBP 2	Place pour manifestations temporaires telles que concours hippique, fête champêtre, foire, etc.	<p>Sont autorisés uniquement les constructions et installations destinées à l'utilisation décrite ci-contre.</p> <p>Les constructions fixes auront au maximum:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'étages: 1 • Hauteur: 4 m • Surface au sol: 300 m², surface totale calculée sur la surface de la zone (ne sont prises en compte les surfaces construites sur la parcelle no 3040) • Distance par rapport au fonds voisin: 5 m <p>Est réservée la possibilité d'installer des constructions amovibles et temporaires, telles que des tribunes pour le concours hippique, halles de foire ou de fête, etc.</p> <p>Maintien des surfaces de verdure et des allées d'arbres protégées.</p>	

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
3 - "Tennis et Station électrique"	ZBP 3	Place de tennis et station électrique	<p>¹ Sont seules autorisées les constructions et installations destinées à la pratique du tennis (<i>y c. vestiaires et clubhouse</i>) et à l'exploitation du réseau et de la station électrique.</p> <p>² Les constructions auront au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur : 8 m et 18 m pour la halle de tennis • distance par rapport au fonds voisins : <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments principaux : 5 m * - constructions annexes : 2 m * <p>* demeure réservée une possible réduction de cette distance, respectivement de la distance entre bâtiments, pour autant que le(s) propriétaire(s) concerné(s) y consentent par écrit et que les dispositions prescriptives en matière de sécurité soient garanties (<i>incendie, rayon non ionisant, etc.</i>).</p>	III

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
4 - "Téléski"	ZBP 4	Station de départ du téléski, buvette et places de stationnement	<p>¹ Entretien, rénovation et transformation des installations existantes. Sont uniquement autorisées les constructions destinées aux installations du téléski et à une nouvelle buvette, celle-ci aura au max. une surface de plancher de 200 m², HFG 8 m et respectera une distance par rapport à la limite de la zone de 5 m.</p> <p>² Aménagement des places de stationnement par des revêtements perméables, et plantation d'arbres à hautes tiges le long de la route du téléski et des places de stationnement.</p>	III
5 - "Collège Ouest"	ZBP 5	Ecole primaire "Rue du Collège" et ancienne halle de gymnastique. La halle de gymnastique peut également être utilisée pour d'autres activités des services communaux (<i>dépôt, loisirs, etc.</i>)	<p>¹ Les bâtiments no 11 et 13 sont inscrits au RA.</p> <p>² Entretien, rénovation, agrandissement par et constructions annexes, intégrées aux bâtiments existants et subordonnées à ceux-ci sans en dépasser les hauteurs.</p> <p>³ Aménagement des espaces extérieurs, préau, place de jeux, en préservant au maximum les surfaces perméables.</p> <p>⁴ Distance par rapport au fonds voisins : - bâtiments principaux : 5 m - PCA : 2 m</p>	II Cf. art. 511 ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
	221 <i>(suite)</i>			
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
6 - "Eglise protestante"	ZBP 6	Eglise protestante	<p>¹ L'église et ses abords sont protégés. Etat existant, restauration et conservation, préservation des murs de soutènement et des arbres protégés.</p> <p>² Les nouvelles constructions ou agrandissements devront être situés au Nord de l'église. L'implantation, le volume, les proportions et les toitures de ces nouvelles constructions ou agrandissements doivent s'intégrer à l'église et être approuvés par le service cantonal des monuments historiques.</p> <p>³ Les dispositions ci-dessous devront également être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'étage : 1 • HFG maximale : 4m • Distance par rapport aux fonds voisins : 5m 	III Temple (1839) apprécié digne de protection au RA.
7 - "Ecole secondaire"	ZBP 7	Ecole secondaire et parc public	<p>¹ Le bâtiment avec ses abords et le parc public sont inscrits au RA.</p> <p>² Entretien et rénovation des espaces scolaires et des installations extérieures.</p> <p>³ Préservation des espaces extérieurs dans leur état actuel. Maintien des arbres protégés.</p>	II Bâtiment apprécié au RA, cf. aussi art 511 ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications		
	221 <i>(suite)</i>				
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	
8 - "Saint Michel"	ZBP 8	Constructions et installations culturelles (<i>église catholique et cure</i>)	<p>¹ Protection de l'église et de ses abords, y compris les murs de soutènement et la rangée d'arbres.</p> <p>² Restauration et conservation des constructions et installations existantes.</p>	III	Bâtiment apprécié au RA, cf. aussi art 511 ci-après.
9 - "Ecole de la Printanière"	ZBP 9	Ecole primaire "La Printanière"	<p>¹ Entretien, rénovation, transformation et agrandissement des installations scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • HFG : 11 m • distances par rapport aux fonds voisins : <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments principaux : 5 m - PCA de 1 étage : 2 m <p>² Aménagement des espaces extérieurs en favorisant l'utilisation de matériaux de revêtement des sols perméables et en préservant de grandes surfaces de verdure.</p>	II	Bâtiment apprécié au RA.
10 - "Halle de Tramelan-Dessous"	ZBP 10	Halle de gymnastique et activités des services communaux	<p>¹ Protection du bâtiment et de ses abords. Restauration, conservation et agrandissement.</p> <p>² Plantation d'une allée d'arbres le long de la rue du Pont à l'Est du bâtiment existant.</p>	III	Bâtiment apprécié au RA, cf. aussi art 511 ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
	221 <i>(suite)</i>			
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
11 - "Ecole des Dolaises"	ZBP 11	Ecole primaire "Les Dolaises"	<p>¹ Entretien, rénovation et agrandissement de peu d'importance. Distance minimale par rapport aux fonds voisins de 4 m.</p> <p>² Aménagement des espaces extérieurs par des places de jeu, préau, etc. constituées en majeure partie par des surfaces de verdure.</p>	II Bâtiment apprécié au RA.
12 - "Cimetière"	ZBP 12	Champ d'inhumation, lieu de recueillement et de rencontre pour cérémonies funéraires	<p>¹ Protection des allées d'arbres.</p> <p>² Seules sont autorisées les constructions conformes à la destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • HFG : 4 m • le faite du toit ne peut dépasser la hauteur du bâtiment de plus de 4 m • distance à la limite : 4 m 	II

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	221 (suite)		
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement
13 - "Home et activités médicales"	ZBP 13	Home pour personnes âgées, logements liés au home, activités de service médicales et paramédicales, activités liées à la petite enfance	<p>¹ Entretien, rénovation ou démolition des bâtiments existants.</p> <p>² Les nouvelles constructions et installations devront respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance par rapport aux routes publiques : 5m - distance par rapport aux fonds voisins : 5m. La construction à la limite est admise moyennant l'accord du propriétaire concerné. - nombre d'étages maximum : 4 - HFG maximale autorisée : 14 m - longueur maximale autorisée : 100 m <p>³ Préservation des surfaces de verdure au Nord des constructions, vis-à-vis de la gare et protection de l'allée d'arbres.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
	221 (suite)			
Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
14 - "Ecole professionnelle"	ZBP 14	Ecole professionnelle, centre de formation.	<p>¹ Entretien, rénovation et transformation des bâtiments existants.</p> <p>² En cas de suppression des activités mentionnées ci-dessus, une réaffectation est possible pour autant qu'elle relève du domaine d'utilité publique.</p> <p>³ Les nouvelles constructions devront respecter les dispositions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • distance par rapport aux routes publiques : 5m • distance par rapport aux fonds voisins : 6 m. La construction en limite de propriété est admise moyennant l'accord du propriétaire voisin concerné • nombre d'étages maximum : 3 • HFG maximale : 10 m 	II

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	
15 - "Complexe sportif"	ZBP 15	Complexe sportif comprenant la patinoire, des terrains de sport et une salle de spectacles + stationnements	<p>¹ Entretien, rénovation et transformation des installations existantes. Sont uniquement autorisées les nouvelles constructions et installations destinées aux activités de sport et de loisirs.</p> <p>² Distance min. des nouvelles constructions par rapport au fonds voisin : 5 m.</p> <p>³ Installation d'une place de stationnement à ciel ouvert dans la partie Nord-Est de la zone.</p> <p>⁴ Protection des allées d'arbres. Maintien des surfaces de verdure en bordure Sud, Sud-Ouest de la zone.</p>	III	Tribunes appréciées digne de conservation au RA.
16 - "CIP"	ZBP 16	Centre Interrégional de Perfectionnement	Etat existant. Extension éventuelle du centre par des constructions d'une HFG de 12 m au maximum. Distance par rapport aux fonds voisins : 5 m.	II	Bâtiment apprécié digne de protection au RA.
17 - "Piscine"	ZBP 17	Complexe sportif aquatique et aire de jeux, de sport et de loisirs	<p>¹ Entretien, rénovation et transformation des installations destinées à la piscine. Sont uniquement autorisées les nouvelles constructions destinées aux activités de la piscine.</p> <p>² Distance minimale par rapport aux fonds voisins : 5 m.</p> <p>³ Préservation des espaces de verdure et confortement du parc par des arbres.</p>	III	

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	
18 - "Stand de tir"	ZBP 18	Constructions et installations de tir pour armes à feu	Entretien et rénovation des installations destinées au stand de tir.	IV	
19 - "STEP"	ZBP 19	Station d'épuration des eaux	Entretien, rénovation et transformation des installations existantes. Extension des installations techniques de la station d'épuration.	III	Plan Directeur Cantonal – Fiche de mesure C 27 – STEP N° 44'600 : <i>Une éventuelle extension destinée à l'élimination des composés traces doit être coordonnée avec le développement du milieu bâti adjacent (cf. rapport de l'OED sur les micropolluants, 2017).</i>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)	222	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs:	Les ZSL sont définies à l'article 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (<i>art. 411 ss du présent RCC</i>).	
Zone :	Abrév	Destination :	Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS
				DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
1 - "Quartier associatif"	ZSL 1	Jardins ouverts, maisons associatives et maisons de jardin, clapiers, pigeonniers, poulaillers, chenils, ...	Constructions légères en bois, facilement amovibles, surface max. 12 m ² , HT max. 3 m. Seules les maisons de rencontre associatives peuvent atteindre une surface max. de 100 m ²	III
2 - "Manège"	ZSL 2	Manège couvert, écuries et paddock	Constructions essentiellement en bois avec application des mesures de police des constructions de la Zone d'Activités.	III Cf. art. 212 ci-avant.
3 - "Les Gerines"	ZSL 3	Paddocks extérieurs non couverts	Seules les installations nécessaires à une piste d'entraînement recouverte de sable avec une clôture et des obstacles mobiles sont autorisées.	III

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
23 AUTRES ZONES D'AFFECTATION À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE CONSTRUCTIBLE			
Zones de Verdure (ZV)	231	1 Les Zones de Verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions (<i>bâtiment, petite construction, annexe, construction souterraine et partiellement souterraine, ...</i>) certains secteurs de la zone à bâtir.	Les Zones de Verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (<i>art. 79 LC</i>). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (<i>art. 3 LC</i>).
		2 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.	Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 alinéa 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (<i>LPN</i>). Le déboisement requiert une dérogation du préfet ou de la préfète (<i>art. 27 al. 2 LPN</i>). Cf. aussi art. 526 ci-après.
Zones de Fermes (ZF)	232	1 Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la zone agricole s'appliquent à l'intérieur des Zones de Fermes.	Les Zones de Fermes visent le maintien d'exploitations agricoles à l'intérieur de la zone à bâtir. Elles sont soumises aux prescriptions qui régissent la zone agricole. La conformité à l'affectation de la zone s'apprécie selon les dispositions des articles 16a LAT et 34 ss OAT; les entreprises d'élevage ou d'engraissement ne sont toutefois pas admises dans de telles zones (<i>art. 85 LC</i>). Les projets de construction non conformes à l'affectation de la zone doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 24 ss LAT et 40 ss OAT de même que 81 ss LC. Cf. aussi 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG.
		2 Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.	Cf. art. 411.4 ci-après

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
232 (suite)	3	Les mesures de police des constructions (<i>à l'exception d'installations techniques telles que silos</i>) se limitent: - HFG : 7 mètres - longueur des bâtiments : 50 mètres - distances à la limite : GDL : 10 m / PDL : 5 m	
	4	Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables.	Cf. art. 43 OPB.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

24 ZONE D'AFECTATION EN DEHORS DE LA ZONE À BÂTIR

Zone Agricole (ZAgr)

- 241**
- 1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole.
 - 2 Les constructions et les installations devront s'intégrer si possible à un groupe de bâtiments existants, pour autant que leur bon fonctionnement n'en souffre pas exagérément.
 - 3 Les dimensions des bâtiments d'habitation liés ou non à une exploitation agricole respecteront les prescriptions de la zone H2. Pour des constructions agricoles sur le même bien-fonds, l'Autorité de police des constructions peut autoriser une réduction des distances entre bâtiments.
 - 4 Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables.

Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT ; art. 34 ss et 39 ss OAT ; articles 80 ss LC. Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (*normes FAT*) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.
Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG.

Cf. article 43 OPB.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	3	RÈGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	
	31	ZONES À PLANIFICATION OBLIGATOIRE (ZPO)	
	311	<p>Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.</p>	<p>La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (<i>art. 93 LC</i>). Trois exceptions sont possibles (<i>art. 93, al. 1 et 2 LC</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ; - un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément aux normes de la SIA, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ; - l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier. <p>Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire".</p> <p>Article par ailleurs à compléter au gré de l'édition de ZPO dans le cadre d'une procédure conduite selon les art. 58 ss LC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
ZPO - A "Champ Fleuri"	312	1 La ZPO A 'Champ Fleuri' a pour objectif le développement d'un secteur d'Activités présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'insertion des constructions dans le site en lisière de forêt.	
Nature de l'affectation	2	<p>¹ Bâtiments d'Activités avec prescriptions architecturales particulières.</p> <p>² Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées.</p>	<p>Bâtiments et installations industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, garages, ...</i>) destinés à la production, maintenance, stockage, conditionnement, vente et transport.</p> <p>Cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC.</p>
Degré de l'affectation	3	3 Degré de l'affectation identique aux spécifications propres à la Zone Activités stipulé au présent RCC.	Cf. art 212 ci-avant.
Principes architecturaux	4	<p>4 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse ; - qualité des espaces libres (<i>stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>) ; - discrétion des systèmes de protection du site (<i>clôtures, caméras, ...</i>) 	
Degré de sensibilité au bruit	5	5 DS III	Cf. art 43 OPB.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

32 RÉGLEMENTATIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION SPÉCIALES EN VIGUEUR

Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)

321 Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur et accompagnent le présent RCC :

Appellation :

Abrév.

Date de l'adoption / approbation :

PQ
'ZAI les Reussilles'

ZPS-a

Plan de Quartier "Zone Artisanale et d'Industrielle Les Reussilles"
édicte le 11 mars 1992

PQ
'Crêt-Georges Ouest'

ZPS-b

Plan de Quartier "Crêt-Georges Ouest"
édicte le 6 avril 1994

PQ
'Camping'

ZPS-c

Plan de Quartier "Camping"
édicte le 10 janvier 2000

Modification mineure approuvée le 17.03.2017.

PQ
'Les Deutes'

ZPS-d

Plan de Quartier "Les Deutes"
édicte le 14 juin 2000

PQ
'Fin des Lovières'

ZPS-e

Plan de Quartier "Fin des Lovières"
édicte le 2 mars 2001

Modification approuvée le 23.03.2014.

PQ / PC
'Les Combattes'

ZPS-f

Plan de Quartier "Les Combattes"
édicte le 14 septembre 2005

Modification approuvée le 06.06.2019.

PQ
'Crêt-Georges Est'

ZPS-g

Plan de Quartier "Crêt-Georges Est"
édicte le 27 mai 2008

PQ
'Les Deutes Est'

ZPS-h

Plan de Quartier "Les Deutes Est"
édicte le 30. 10. 2013

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

4 QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION**41 FORMES ARCHITECTURALES ET AMÉNAGEMENTS DES ESPACES EXTÉRIEURS****Principes
architecturaux**

411 1 ¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les prescriptions de zone du site bâti traditionnel et celles du périmètre de protection du site bâti selon le présent règlement.

² De façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.

Ces principes de base et les prescriptions très générales qui en découlent (*art. 412 à 418 RCC*) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (*cf. art. 421 ss RCC*).

Cf. toutefois aussi art. 9 LC.

**Critères
d'appréciation**

2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :

- des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ;
- de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ;
- de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations ;
- de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ;
- de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (*articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie de la végétation, éclairage*) ;

Cf. aussi articles 412 et 413 ci-après.

Cf. aussi article 416 du présent RCC et aussi 'liste des parcs et jardins historiques du Canton de Berne' au recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse édité par l'ICOMOS.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	411 (suite)	- de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons.	La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet. En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques. Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC.
	3	Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.	Cf. art. 9 LC et chapitre 5 du présent RCC.
	4	Sauf élément historique déterminant, dans les Zones SBT, Zones de Fermes et tout le village des Reussilles , sont prescrits à l'exclusion de tout autre matière/matériau et couleur : - pour les murs maçonnés, cheminées et constructions annexes, couleur blanche et revêtement traditionnel de type crépis, enduits ; - bois naturel ou peint dans les tons marrons-bruns ; - volets marrons-bruns, rouges ou verts ; - tuile couleur rouge-marron traditionnelle.	
	5	Les PCA doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.	Cf. annexe A1 art. A 121.
Ordre et orientation des constructions	6	Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre Non Contigu (NCo) ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. articles 212 et annexe A 151 ss du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
411 (suite)	7	Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. également les prescriptions de l'Assurance Immobilière Bernoise sur les murs coupe-feu, ainsi que les éléments de l'AEAI (<i>Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie</i>) soit, les Prescriptions suisses de Protection Incendie AEAI 2015, directives et publications.
	8	<p>¹ Dans les zones à ordre Presque Contigu (PCo), les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.</p> <p>² Les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne comporte aucune fenêtre de pièces habitées.</p>	
	9	L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 413 du présent RCC</i>), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	411 <i>(suite)</i>	10 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route, à l'alignement fixé par un plan entré en force; à défaut de ce dernier, dans l'alignement des façades sur route, si un tel alignement n'est pas reconnaissable, sur la ligne définie par la distance à observer par rapport à la route.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 413 du présent RCC</i>).
	11	Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 413 du présent RCC</i>).
	12	L'Autorité municipale compétente peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales ou urbanistiques le justifient ou si une telle mesure est indispensable pour utiliser le sol et/ou l'énergie rationnellement.	Cf. art 17 LCEn.
	13	La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.	
Façades	412	1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Eclairage et aération	412 <i>(suite)</i>	2 Les locaux d'habitation et de travail doivent être suffisamment éclairés et aérés conformément au droit supérieur.	Cf. art. 21 LC et 62 ss OC.
Isolation Périphérique extérieure		3 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.	Cf. art. 26 ONMC et, pour mémoire, art. 212 du présent RCC.
Menuiseries		4 ¹ Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC. ² Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense. Si ceux-ci ont disparus, ils doivent, dans le cadre d'une rénovation ou d'un ravalement être reposés. ³ Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade et de façon privilégiée en bois.	
Ferronneries		5 ¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec le l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments. ² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, si : - celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (<i>descellé puis refixé à la hauteur voulue</i>) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (<i>traverses basses</i>) ;	Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des pentures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faitières, main-courante d'escalier, ... Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	412 <i>(suite)</i>	- la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, une plaque de verre feuilleté ou de Plexiglas sera installée sur le côté façade de celui-ci.	
Toitures	413	1 ¹ L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie (arêtiers, abergements et noues compris) de plus de 50 m ² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux. ² Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.	Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.
Superstructures	2	¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, de lucarnes, d'incisions et de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. ² Sa largeur totale ne doit pas dépasser la moitié de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte. Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PCS.
Requalification / rénovation / transformation	3	Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Périmètres de protection des sites	413 <i>(suite)</i>	4 Dans les périmètres de protection des sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant (<i>en chien-couché</i>) de faible hauteur, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 20 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. Les incisions ne sont pas admises dans le cas des objets cantonaux.	Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites. Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.
Installations de production d'énergie		5 ¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci. ² Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.	Une "installation solaire" n'appelle, en règle générale, pas de permis de construire (<i>cf. art 6 DPC</i>). Cela dit, s'il n'est pas tenu compte des recommandations formulées par le CE (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>) et que l'installation porte atteinte au site ou au paysage, celle-ci peut faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils (<i>cf. art. 421 du présent RCC</i>). Cf. art. 18 a LAT (<i>Zones à bâtir et Zone Agricole</i>). PS : Pour un panneau solaire fixe orienté au Sud et incliné d'environ 45° le rendement de positionnement est voisin de 60 %. Le "double positionnement", panneau incliné d'environ 45°, dirigé vers le Sud - Est le matin, vers le Sud -Ouest l'après-midi, amène ce rendement vers 85 %.
Formes, matériaux ou couleurs		6 Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.	Cf. aussi art. 213.4 pour la Zone C.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Toits plats	413 <i>(suite)</i>	7 <p>¹ Toits plats ou à faible pente sont autorisés en regard de mesures de couvertures spécifiques.</p> <p>² La pente d'un toit plat est de 5 degrés au maximum. Il s'agit d'un toit en pente du moment que cette valeur est dépassée.</p>	Cf. art. 431.3 ci-après.
Cheminées		8 <p>¹ Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés dans l'atmosphère à une hauteur où ils sont disséminés, de sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives comme des fumées ou des odeurs.</p> <p>² Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée.</p>	Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1. Cf. art. 6, al. 1, lit. d DPC.
Antennes paraboliques		9 <p>En façade ou sur toitures, les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m², les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.</p>	Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1.
Garages	414	¹ Parmi les PCA, les garages se doivent: <ul style="list-style-type: none"> - d'être du même vocabulaire architectural que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>); - d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>); 	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

414
(suite)

- à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (auquel cas le mur d'acrotère ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'ils n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction);

² Sont exclues la liberté de conception et la marge de manœuvre au sens du présent RCC.

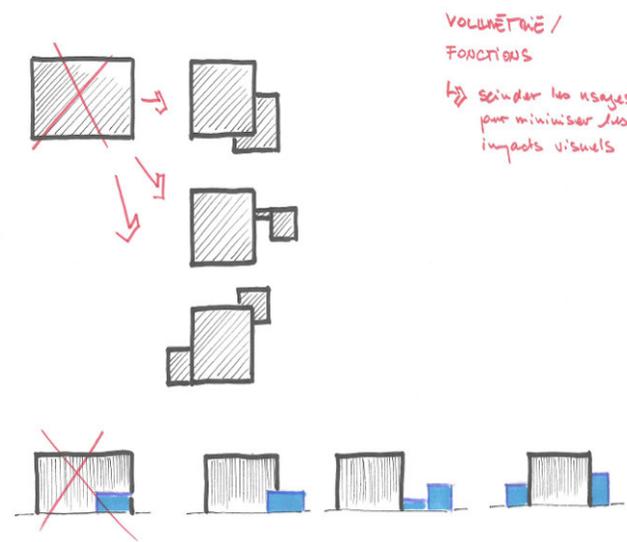
Cf. art. 75 LC et art. 419 ci-après.

Volumétrie des bâtiments industriels

415

1

De façon générale et dans la mesure où le parcellaire le permet, les différentes fonctions du process industriel (administration, R&D, production, stockage, ...) sont scindées en volumes séparés pour minimiser l'impact visuel de trop grands volumes.



Titre marginal

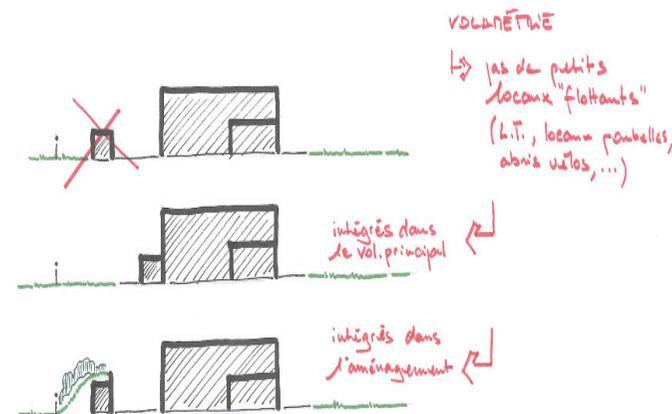
Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

415 2
(suite)

Les petits volumes "flottants" (*locaux techniques, locaux poubelles, abris pour deux-roues, ...*) sont intégrés à des volumes plus importants ou intégrés à l'aménagement paysager du site.



Les Zones d'Activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres permis de construire, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, mouvements de sols, ...



Le bois, même dans l'architecture industrielle, se façonne à l'envi.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Aménagements des espaces extérieurs Généralités	416 1	L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	<p>Cf. art. 14 LC</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des jardinets avec clôture sur rue, - Buissons et arbres d'essences indigènes, - Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. <p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 431 au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p>
Demande de Permis de Construire <i>(PC)</i>	2	La demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.	<p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p> <p>Cf. aussi la 'Liste des parcs et jardins historiques du Canton de Berne' du Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse édité par l'ICOMOS.</p> <p>Cf. chapitre 6 ci-après.</p> <p>La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (<i>avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation</i>), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Remblais	416 (suite)	3 ¹ Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (<i>y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre</i>).	Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (<i>OPED, Service de l'Environnement de l'OAN</i>), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC.
		3 ² Les remblayages de terrain ne peuvent pas dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,80 m. Lorsque les circonstances l'exigent (<i>par ex. eaux de fonds, nuisances dues au bruit, terrain en pente forte de plus de 15%, etc.</i>) et le permettent (<i>par ex. protection du site ou du paysage</i>), l'Autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximum dans la mesure nécessaire.	Ces exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct. Cf. art. A 141 du présent RCC.
Aires de jeux et aires de loisirs		4 Pour des constructions d'ensemble d'habitation, de lotissements et d'immeubles d'habitation, des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.	Cf. art. 15 LC et articles 42 à 48 OC. Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch): - aires de jeux - places de jeux
		5 Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des terrains de jeux pour les enfants, l'autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.	
Clôtures		6 ¹ En limite de bien-fonds avec l'espace public (<i>ZBP et routes</i>), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes : - clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement, - clôture ajourée en acier (<i>barreaudage ou treillis</i>), en bois, éventuellement en PVC rigide.	Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, ...
		6 ² Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés.	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Plantations - Zones H et M	416 <i>(suite)</i>	7 ¹ Lors de la construction de bâtiments d'habitation et d'artisanat dans les zones H et M, il y a lieu de planter au moins 1 arbre à haute tige pour 200 m ² de Surface de Plancher (<i>SP</i>).	Cf. art. A 158 du présent RCC pour les distances aux limites et art. 431, 526 et Annexe 3 ci-après.
		7 ² Dans la Zone d'Activités, il y a lieu de planter au moins 1 arbre à haute tige pour 500 m ² de surface du bien-fonds. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.	Cf. aussi art. 418 ci-après pour les aires de stationnement.
		8 Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, ...</i>).	Cf. aussi art. 431 du présent RCC
	9	Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre par tout un chacun.	Cf. OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" : www.aue.bve.be.ch
Accessibilité PMR / PBS	10	Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les personnes à besoins spécifiques et à mobilité réduite de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC, ISCB 7/721.o/19.1 et les recommandations de la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des Handicapés dans le domaine de la Construction (<i>CHC</i>). Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés : www.construction-adaptee.ch et documentation BPA (www.bfu.ch)
Terrasse sur l'espace public	11	L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. art. 23 du Règlement communal concernant les émoluments. Cf. art. 70 et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 80 et 81 LR.
Conteneurs à ordures et poubelles	12	Si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures et tous les récipients à ordures (<i>sacs, poubelles, conteneurs, ...</i>) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés ni sur l'espace public ni être visibles depuis celui-ci.	Pour les constructions nouvelles ou dans le cadre de transformations, il y a lieu de ménager un local "poubelles" dans les volumes construits, au plus près de la rue, comme s'y prêtent particulièrement les garages.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Plaques indicatrices et objets analogues	416 13 <i>(suite)</i>	<p>Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer sans indemnité sur leur propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que horloges, conduites, éclairage publics et autres installations analogues, ... et les interventions découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées ; • de mesures visant à écarter des dangers immédiats ; • de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. 	<p>Cf. art. 74 LR.</p> <p>Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence.</p>
Mâts porte-drapeaux	14	<p>¹ Dans les PCS et PCSt ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire, le système de fixation et d'élévation des drapeaux (<i>drapeaux et fanions dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté</i>) doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux importants.</p> <p>² Distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.</p>	<p>Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.</p>
Délais de réalisation	15	<p>Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Réclames, enseignes et affichage Généralités	417 1	<p>¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.</p> <p>² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p>³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> <p>⁴ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>⁵ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁶ Réclames, enseignes et affichages sont soumis à émolument.</p> <p>⁷ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	<p>En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P, RS 741.21</i>), sont considérées comme réclames routières : « toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, ... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation. »</p> <p>Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA - 121 ainsi que l'Information de l'Office juridique de la DTT (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).</p> <p>Cf. encore art. 33 LC et art. 8 ss DPC.</p> <p>Cf. Règlement Communal sur les émoluments.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Zones d'affichage	417 <i>(suite)</i>	2	
		¹ Le territoire communal est divisé en six zones d'affichage.	<p>Le PZA définit 6 zones d'affichages différentes en fonction de leur affectation, du type d'activités autorisées et de la présence d'une route à proximité.</p> <p>Les espaces d'affichage sur le domaine public sont définis en collaboration avec une entreprise d'affichage et réglés dans une stratégie d'affichage et une concession.</p> <p>A noter que dans certains cas seules les parties de parcelles donnant sur la Grand'Rue sont affectées dans cette zone, si l'arrière des parcelles donne plutôt sur des quartiers d'habitation.</p> <p>Bien que n'étant pas situées aux abords de la Grand'Rue, il paraissait important de distinguer ces secteurs pour ne pas être trop contraignant vis-à-vis des entreprises implantées dans ces secteurs.</p>
Zone 1		² Le Plan de Zones d’Affichage (<i>PZA</i>) fait partie intégrante du présent RCC, respectivement du PAL.	
		³ Zone 1 : elle comprend tous les sites à caractère commercial, plus particulièrement le long de la route cantonale / Grand'Rue, ainsi que les parties commerciales et artisanales du village des Reussilles.	
Zone 2		⁴ Zone 2 : elle comprend principalement les secteurs affectés en Zone d’Activités, mais qui ne sont pas situés dans les zones à caractère commercial.	
Zone 3		⁵ Zone 3 : elle comprend les secteurs situés en Zone d’habitation, n’ayant pas un caractère commercial, dans lesquels la pose de certaines réclames devrait être limitée.	
Zone 4		⁶ Zone 4 : elle comprend les secteurs où sont possibles les activités de loisirs et les activités sportives, ayant recours à du sponsoring par exemple.	
Zone 5		⁷ Zone 5 : elle comprend tous les secteurs situés en Zones affectées à des Besoins Publics (<i>ZBP</i>), tels que les écoles, églises, cimetière ... dans lesquels la pose de réclame est totalement interdite.	
Zone 6		⁸ Zone 6 : elle comprend tout le territoire de la zone agricole, qui peut être considérée comme une zone d’activités dans certains cas.	Par exemple vers les fermes-auberges ou restaurants de montagne.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Installations en fonction du type de Zone

417 3
(suite)

Type de réclame	Zone 1		Zone 2		Zone 3		Zone 4		Zone 5		Zone 6	
	Non lumineux	Lumineux *										
Réclames pour des tiers	oui	oui	oui	non	non	non	oui	non	non	non	non	non
Réclames pour compte propre	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	non	non	oui	oui
Enseigne d'entreprise	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	oui
Réclames temporaires	oui	non										

* Cf. toutefois alinéa 7 infra.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Définitions	417 (suite)	<p>4</p> <p>¹ Réclames pour tiers : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / événements, ... qui n'ont pas de rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.</p> <p>² Réclames pour 'compte propre' : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / événements, ... qui ont un rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.</p> <p>³ Enseignes d'entreprises : elles contiennent le nom de l'entreprise / de l'activité, éventuellement un emblème / logotype / symbole de la société et sont placées sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (<i>bâtiment ou ses abords immédiats</i>) de cette dernière.</p> <p>⁴ Réclames temporaires : elles informent de manifestations / événements particuliers pour une date ou une période limitée dans le temps.</p>	<p>Il y a rapport de lieu entre les firmes, les entreprises, les produits / marchandises, les prestations de service, les manifestations / événements, ... et l'emplacement de la réclame lorsque celle-ci est placée sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (<i>bâtiment ou ses abords immédiats</i>) du 'sujet' que la réclame annonce ou vante.</p> <p>Les 'affichages' relatifs à une votation / élection sont considérés comme des réclames temporaires, tout comme les 'bannières' d'entreprises / d'artisans du bâtiment pendant les travaux de construction.</p>
Implantations	5	<p>¹ Les réclames doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle elles prennent place. Elles doivent s'intégrer à leur environnement immédiat. Appliquées en façade, elles se confinent, en principe, dans la partie du rez-de-chaussée de la construction et ne doivent pas masquer de détails architecturaux de la façade.</p> <p>² Sont proscrites toutes installations sur les toits, devant une fenêtre, sur un balcon.</p>	
	6	<p>¹ Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type "totem". En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	417 (suite)	<p>² Le nombre maximal de réclames et enseignes d'entreprise par façade et par entreprise et limité à trois (3), dont une seule réclame ou enseigne par entreprise fixée en drapeau (<i>perpendiculairement à la façade</i>). Une seule enseigne en drapeau est admise par devanture sauf, dans le cas d'implantation en angle de rue ou de devantures multiples pour un commerce.</p>	
Caisson lumineux / Skybeamer	7	<p>¹ En regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergies</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées pour les enseignes des commerces et services et, dans la mesure où celles-ci sont installées sur le bâtiment dans lequel se pratique/déroule le commerce ou service en question.</p>	<p>L'enseigne sera conçue dès l'origine avec un éclairage intégré, non clignotant, non défilant. En règle générale, l'éclairage devrait être indirect.</p>
Enseignes en applique	8	<p>² Les skybeamer sont interdits.</p> <p>¹ Sur les façades 'maçonnées', les types d'enseignes en applique suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettrages découpés, posés soit sans fond directement sur la façade, soit sur un support transparent (<i>verre, plexiglas, ...</i>) décollé du mur ; - des lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum ¼ de son emprise, - des textes écrits sur les lambrequins des stores. <p>² Sur les devantures en applique, les types d'enseignes suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettres peintes ou adhésives apposées sur le bandeau horizontal de la devanture, - des lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum ¼ de son emprise, - des textes écrits sur les lambrequins des stores. 	<p>Les techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elles s'insèrent devraient être privilégiées (<i>lettres peintes découpées, indépendantes, non lumineuses, plaque transparente avec lettres autocollantes, ...</i>).</p> <p>Le verre et le plexiglas favorisent un éclairage diffusant qui 'allège' l'enseigne tout en la gardant parfaitement lisible.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Voisinage	417 <i>(suite)</i>	9 L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les clôtures et murs de soutènement.	Cf. art. chapitre A15 de l'Annexe A1 du présent RCC.
Devantures		10 ¹ Si une même activité s'exerce sur plusieurs bâtiments contigus, on traitera une devanture pour chacun d'eux. ² Les devantures doivent tenir compte de la qualité du traitement architectural initial des RDC, notamment pour les bâtiments anciens. ³ Les teintes seront choisies en harmonie avec celles des bâtiments et des devantures mitoyennes.	Afin de satisfaire à cette exigence, une simplicité de traitement et de matériaux sera recherchée.
Devantures en applique		11 ¹ Une devanture en applique est envisageable dans les cas suivants : - si le RDC du bâtiment possède déjà ce type de devanture, et que ce principe est en accord avec la façade de l'immeuble ; - si le gros œuvre n'a pas été réalisé à l'origine pour être vu. ² Les devantures en applique peuvent être en saillie du nu de la façade de l'immeuble d'un maximum de 15 cm. En partie haute, la saillie peut être un peu plus importante si le bandeau est couronné par une corniche.	Une devanture dite "en applique" est rapportée en avancée (<i>saillie</i>) de la façade du bâtiment et consiste en un habillage comportant généralement un encadrement et des parties vitrées.
Dispositifs de fermeture		12 Les grilles ou rideau métalliques seront posés à l'intérieur des devantures, y compris le coffre qui sera invisible de l'espace public.	L'utilisation de vitrages feuilletés est préconisée, afin d'éviter les grilles et rideaux métalliques difficiles à intégrer à une devanture. Les rideaux de fermeture seront de préférence en métal micro-perforé.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications			
Stores bannes	417 (suite)	13	<p>¹ Les stores seront droits, mobiles (<i>repliables</i>), sans joue, à lambrequins droits (<i>retombée verticale face à l'espace public</i>).</p> <p>² Les mécanismes seront le plus discrets possibles et la pose adaptée au type de devanture.</p> <p>³ Les stores seront réalisés en toile unie ou à deux tons maximum, harmonisés avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.</p>			
		Accès et places de stationnement pour véhicules	418	1	<p>L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions, sous réserve des exigences d'une procédure de Plan de Quartier.</p> <p>² Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de l'Ordonnance sur les Constructions.</p>	<p>Cf. art. 85 LR et 6 OC.</p> <p>Cf. art. 321 du présent RCC.</p> <p>Cf. articles 49 à 55 OC.</p>
				3	<p>¹ La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.</p> <p>² Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.</p>	Cf. art. 55 et 56 OC.
Taxe de remplacement						
Au droit des garages	4	1	<p>¹ Toutes surfaces au droit de l'accès d'un garage (<i>même si celui-ci n'a pas de porte</i>) sont considérées comme des places de stationnement et, de fait, elles ont une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La distance de recul minimale de la construction, lorsque celle-ci est perpendiculaire à la rue ou comprise entre 75° et 90°, sera de 5 mètres, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p>	<p>Cf. aussi art. A 121 et A 154 du présent RCC.</p> <p>Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch): portes et portails.</p>		

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Revêtement

418
(suite)

- 5 ¹ Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par ex. pavés gazon, chaille, etc.), lorsque les conditions du lieu s'y prêtent.
- ² Dans le cas de revêtements meubles sur les surfaces de stationnement (chaille, gravier/gravillon, ...), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en "dur" pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.

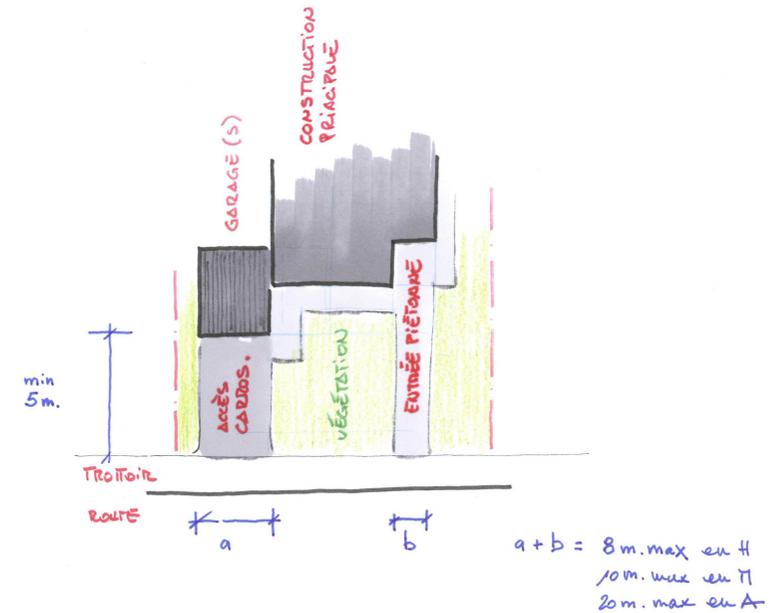
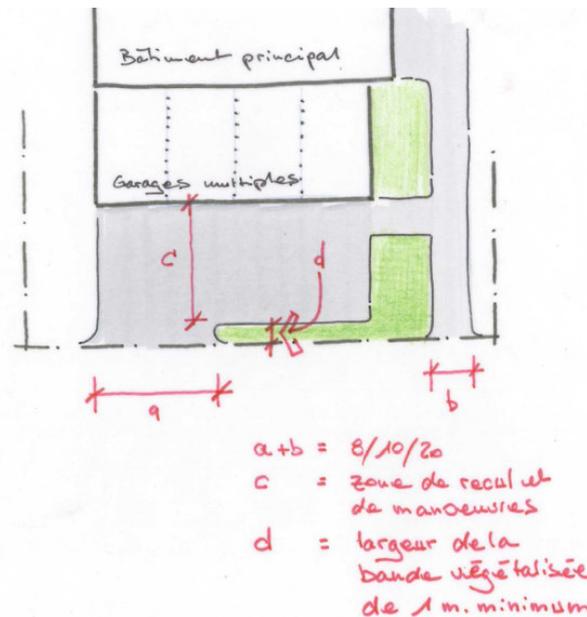
Cf. art. 431 al. 5 et 6 ci-après.

Accès

- 6 L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons (limités à un maximum de deux) sera d'une longueur cumulée de maximum :
- pour les Zones H : de 8 mètres ;
 - pour les zones M : de 10 mètres ;
 - pour les zones A : de 20 mètres.

C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture.

Pas de spécification particulière pour les autres Zones et précisions spécifiques aux ZPS dans les Règlements de Quartier.



Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Plantations	418 <i>(suite)</i>	7 Les aires de stationnement découvertes sont à aménager avec 1 arbre pour 4 places de stationnement, exception faite dans la Zone Centre (C).	Cf. annexe C1 et art. A 154 et 158 du présent RCC pour les distances aux limites.
Marge de manœuvre et liberté de conception	419	1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'Autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles 411 à 418 ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.	Cf. articles 421 ss ci-après. Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (<i>art. 411 ci-avant</i>), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des articles 412 à 415 du présent RCC
		2 Les Autorités d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.	Cf. art. A 151.1 du présent RCC La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins. Cette aide est naturellement exempte d'émolument.
		3 Dans la mesure où les prescriptions de zones ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir. Font exception les zones situées à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti pour lesquelles la liberté de conception est exclue.	Cf. art. 75 LC

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Service de conseils	42	GARANTIE DE QUALITÉ	
	421	<p>1 Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les Autorités d'Octroi du Permis de Construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p>	<p>En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (<i>par exemple aux spécialistes de Patrimoine bernois</i>). 2. Le Conseil Municipal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts. 3. La Commission des constructions est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote. <p>Les spécialistes – urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de "Patrimoine bernois", aménagistes – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.</p> <p>La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	421 2 <i>(suite)</i>	<p>Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; - lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un Périmètre de Conservation d'un site ; - lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier ; - lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; - lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; - lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. 	<p>Cf. articles 419 et 511 du présent RCC.</p> <p>Cf. article 419 du présent RCC.</p> <p>Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'article 511 du présent RCC.</p> <p>Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC.</p> <p>Cf. article 75 LC.</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>) les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des Monuments Historiques (<i>art. 10 c LC</i>).</p>
Procédure qualifiée	422	<p>Afin de garantir la qualité des projets, la Commune peut engager des procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.</p>	<p>En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
43 CONSTRUCTION ET UTILISATION RESPECTANT LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE			
Biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti	431	<p>1 En vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus; - de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus. 	<p>Cf. article 18 b alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN.</p> <p>Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN.</p>
Cortège floristique régional	2	<p>En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et, - les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional. 	<p>C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturage boisé, forêt, ...</p> <p>Cf. Swiss web flora : www.wsl.ch</p>
Toitures plates ou à faible pente	3	<p>Les toitures plates ou à faible pente (\leq à 5 %) qui ne comportent pas d'installation de production d'énergie renouvelable seront systématiquement végétalisées.</p>	<p>Pour les toitures végétalisées, afin d'éviter la contamination des eaux de pluie, on veillera particulièrement au choix des substrats pour éviter des lessivages importants des substances organiques et nutritives (<i>substrats riches en humus</i>) et leur teneur en calcaire pour éviter une augmentation de la dureté de l'eau.</p>
Eléments techniques propres aux installations d'énergies renouvelables	4	<p>¹ L'ensemble des éléments et organes constitutifs (<i>unités</i>) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés obligatoirement à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>² A noter que les PAC air-eau nécessitent un Permis de construire.</p>	<p>Les pompes à chaleur air-eau prélèvent la chaleur de l'air extérieur et en élèvent le niveau de température (<i>cycle de la pompe à chaleur</i>) avant de la transférer dans le système de chauffage. Du fait de leurs émissions sonores, les pompes à chaleur air-eau nécessitent un permis de construire et ne sont pas considérées comme des constructions inhabitées édifiées en annexe ou en contiguïté (<i>cf. ISCB 7/721.o/1o.1</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Infiltration des EP	431 (suite)	5 Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions le permettent. Si cela n'est pas possible, il y a lieu d'examiner des mesures de rétention afin de régulariser leur écoulement dans des eaux superficielles.	Cf. art. 7 al.2 LEaux.
		6 Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.	Cf. art. 26 al.1 OPE. Cf. également notices OED : - notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ; - notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration.
Stockage des EP	7	¹ Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé.	
		² Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.	
	8	L'autorité de police des constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.	Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, ...

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Part des énergies renouvelables	432	¹ Pour les constructions nouvelles de bâtiments, la part des énergies renouvelables pour les besoins en chaleur (<i>chauffage et production d'eau chaude</i>) est fixée à 40 % minimum.	Cf. art. 13 LCEn (<i>RSB 741.1</i>).
		² Dans tous les autres cas, la réglementation cantonale est strictement appliquée.	<p>Cf. art. 42 alinéa 2 LCEn (<i>RSB 741.1</i>).</p> <p>Rappel art. 49 de la Loi sur l'énergie (<i>RSB 741.1</i>) : Piscines :</p> <p>¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement.</p> <p>² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.</p> <p>Cf. documentations et publications de l'OEE, entre autres, programmes, campagnes et contributions d'encouragement du Canton de Berne ainsi que :</p> <p>www.energie.be.ch www.suisse-energie.ch www.infosubventions.ch www.eco-bau.ch</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	
	51	CONSERVATION DES SITES	
Périmètres de Conservation des Sites (PCS)	511	<p>1 Les Périmètres de Conservation des Sites (<i>PCS</i>) sont des zones protégées au sens de l'article 86 LC.</p> <p>2 Ils ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation voire la reconstitution circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu (<i>bâtiments, rues, places, jardins, vergers, ...</i>).</p> <p>3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site.</p> <p>4 ¹ Des bâtiments principaux supplémentaires peuvent être implantés à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.</p> <p>² Ils devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, ... s'accorder avec les bâtiments existants et leurs abords de manière à former un ensemble harmonieux.</p>	<p>Le Recensement Architectural (<i>RA</i>) de la Commune de Tramelan constitue les bases des PCS. Ce document peut être consulté auprès de l'Administration communale. Les PCS sont reportés au Plan de Zones. Cf. aussi art. 1o LC, LPat et OPat.</p> <p>Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est fortement indiquée. Cf. aussi art. 1o LC, 27 ss LPat et 27 ss OPat.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	511 <i>(suite)</i>	<p>5 En dérogation aux prescriptions de Zones, la manière de bâtir, les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.</p> <p>6 La transformation et l'agrandissement des bâtiments existants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent judicieusement dans l'ensemble bâti, en particulier pour les bâtiments qui ont changé d'utilisation (par exemple ancienne usine transformée en habitation).</p> <p>7 ¹ Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (<i>murs, plantations, revêtement du sol, avant-places, jardins, etc.</i>) doivent être préservés en considération des caractéristiques inhérentes à chaque partie du site bâti circonscrite par le périmètre de protection.</p> <p>² Les jardins donnant sur rue sont à maintenir, respectivement à aménager dans la tradition.</p> <p>8 Les PCS désignés comme tels sont :</p>	<p>Cf. aussi 'liste des parcs et jardins historiques du Canton de Berne' au recensement des des parcs et jardins historiques de la Suisse édité par l'ICOMOS.</p> <p>Cf. PZ.</p>
Dénomination	Abrév.	Objectifs	Eléments distinctifs
A – Grand'Rue	EB-A	Sauvegarde du caractère spécifique urbain et architectural du cœur commerçant de la Cité.	<ul style="list-style-type: none"> - Hôtel de Ville - St-Michel - Anciens ateliers, ancienne poste - Maisons d'habitation, d'habitation collective + commerces fin XIXème - début XXème - Temple protestant
B – Rue de l'Industrie et de la Paix	EB-B	Sauvegarde du caractère d'ensemble homogène, dans la disposition de l'habitat, des qualités architecturales significatives, des matières / matériaux, de l'espace rue et des jardins vivriers.	<ul style="list-style-type: none"> - Maisons d'habitation fin XIXème - Ateliers, fabriques, manufactures

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	511 (suite)		
C – Rue du Midi	EB-C	Sauvegarde de l’image architecturale du quartier par cet ensemble de bâtisses 1900-1930.	<ul style="list-style-type: none"> - Maisons d'habitation collective / Villas - Ateliers, fabriques, manufactures - Cinématographe - Ecole secondaire
D – Le Cernil	EB-D	Sauvegarde du caractère d’ensemble (<i>implantation en chapelet, alignement, orientations, ...</i>) de ces fermes de type franc-montagnard du XVI ^e	Ensemble o.1 ISOS
Périmètres de Conservation des Structures (PCSt)	512	1 Les Périmètres de Conservation des Structures (<i>PCSt</i>) ont pour objectifs le maintien, la rénovation et le développement des éléments distinctifs et structurants de chacun des secteurs concernés.	
		2 Les éléments distinctifs sont déterminants, et non les prescriptions en matière de police des constructions.	
		3 Les objectifs visés et les principaux éléments distinctifs des différents secteurs sont les suivants :	
Dénomination	Abrév.	Objectifs	
Rue du Nord	St-a	Sauvegarde de l'ensemble homogène et contigu de cet habitat ouvrier de la fin du XIX ^e avec jardinets de part et d’autre du bâti.	Cf. RA

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
52 CONSERVATION DU PAYSAGE CULTUREL			
Monuments historiques	521	1 Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont représentés dans le PZ et le PZP à titre indicatif (<i>contraignant pour les autorités</i>).	Service cantonal des Monuments Historiques: Recensement Architectural de la Commune de Tramelan. Cf. aussi IVS figurant (<i>extraits</i>) à l'annexe B2 du présent RCC.
		2 L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (<i>ISOS, IVS, IFP</i>) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact.	Les Inventaires fédéraux : - ISOS – Inventaire des sites construits à protéger en Suisse - IVS - Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse, - IFP – Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale, sont des inventaires tenus en application de l'art. 6 LPN.
		3 Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques appréciés 'dignes de protection' ou 'digne de conservation' qui se trouvent dans le Périmètre de Conservation d'un Site (<i>PCS</i>), il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé.	Cf. article 10 c LC. Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d'un périmètre de conservation d'un site ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu.
		4 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.	Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24d alinéa 2 LAT ; article 83 alinéa 2 LC et l'annexe B1 du présent RCC.
Voies de communication historiques	522	1 Le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.</i>) des objets figurant dans l'Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>IVS</i>) et qui sont inscrits aux Plans (<i>PZ, PZP</i>) doivent être conservés.	Cf. ISCB 7/721.1/4.1 et aussi art B13 du présent RCC et annexe B 2

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	522 <i>(suite)</i>	2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du service compétent.	Services compétents dans le Canton de Berne: Office cantonal des Ponts et Chaussées.
Bornes et pilastres de portails	523	Les anciennes bornes et les anciens pilastres de portail sont protégés. L'implantation des portails peut être adaptée à une modification locale des lieux, moyennant autorisation écrite du Conseil municipal.	
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	524	<p>¹ Les Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.</p> <p>² En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.</p>	<p>Cf. annexe B 3.</p> <p>Cf. aussi art. B 12 annexe B1 ci-après.</p> <p>Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20</p>
Découvertes historiques / archéologiques	525	<p>¹ Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.</p> <p>² Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service des Monuments Historiques (SMH) du Canton de Berne.</p>	<p>Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat.</p> <p>Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20</p> <p>Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (SMH) Grand-Rue 126 – 2720 Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Arbres isolés, groupes d'arbres et allées</p>	526	<p>1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans (<i>PZ, PZP</i>) sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, écologique et patrimoniale.</p>	<p>Cf. aussi art. B 13 Annexe B1 RCC.</p> <p>La Commune établit et édicte un Plan de Gestion du Patrimoine Arboré (<i>PGPA</i>) avec pour objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mise en place d'une politique générale de conservation et valorisation du patrimoine arboré et renouvellement, remplacement et complément de la trame 'arbres' et 'haies' 2. moyens en personnel à mettre en place et besoins financiers induits 3. actions de sensibilisation de la population (<i>étiquetage, dépliants, écoles, ...</i>), ... 4. calendrier de mise en œuvre et de suivi.
		<p>2 L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.</p>	<p>La compétence appartient au préfet ou à la préfète (<i>art. 41 al. 3 LPN</i>).</p> <p>Cf. aussi art. 541 al. 3 RCC.</p>
		<p>3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences indigènes de même valeur.</p>	
		<p>4 Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux protégés ni dans leur couronne.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Cours d'eau	527	<p>1 ¹ Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La Trame, cours 'urbain' (<i>sous tuyau entre le Gôt et la STEP</i>) : 8 mètres – La Trame, à l'aval de la STEP (<i>ZBP 19</i>) : 15 m – Le Gôt : 5 mètres 'à ciel ouvert' et 5,5 mètres à partir de l'axe du tuyau pour le 'cours enterré' <p>2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p> <p>3 L'Autorité compétente peut admettre une distance plus courte pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.</p> <p>4 Bâtiments et installations dans, au bord, au-dessus et au-dessous des eaux ainsi que les autres mesures à proximité des eaux nécessitent une autorisation de police des eaux si respectivement ils doivent être exécutés dans l'espace réservé aux eaux ou qu'ils ont une influence sur le débit, l'écoulement et la configuration du lit et des rives ou sur l'accès aux eaux.</p>	<p>Mode de mesurage: cf. annexe A art. A 156 RCC. Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OEE / OPC.</p> <p>Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.</p> <p>Cf. art. 48 LAE.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	527 (suite)	5 La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. Il y a lieu d'entretenir ces espaces par des méthodes naturelles ou d'y pratiquer une agriculture ou une sylviculture extensives.	
Néobiontes (Néophytes et Néozoaires)	528	<p>De plus en plus d'espèces végétales (<i>néophytes</i>) et animales (<i>néozoaires</i>) allogènes se répandent dans l'ensemble de la Suisse au détriment des espèces indigènes.</p> <p>Néophytes : parce qu'elles ont tendance à se répandre massivement sur des surfaces proches de l'état naturel, les plantes néophytes envahissantes peuvent en outre aussi devenir dangereuses pour l'homme, dans la mesure où elles risquent de provoquer des brûlures et des allergies.</p> <p>Néozoaires, ce qui signifie littéralement « nouveaux animaux envahissants » : écureuil gris, raton laveur, grenouille taureau, ... Les néozoaires sont des animaux allochtones, c'est-à-dire non indigènes, qui ont été introduits par l'homme avec une telle faculté d'adaptation et sont tellement prolifiques et dominantes qu'elles représentent un danger potentiel. Si elles se multiplient de façon incontrôlée, c'est souvent au détriment des espèces animales et végétales indigènes et sont bien des fois vectrices de maladies infectieuses.</p> <p>Le droit supérieur régit l'utilisation d'organismes exotiques et énumère les espèces néophytes et néozoaires interdites en Suisse.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>). - Annexe C 1 RCC. <p>Cf. annexe 2 ODE.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
53 PROTECTION DES PAYSAGES PROCHES DE L'ÉTAT NATUREL			
Définitions et terminologie	531	<p>1 ¹ Par "zone" on entend: une portion du territoire communal dont les caractéristiques particulières méritent protection. Une zone peut englober des objets individuellement protégés ou être en dehors de la présence de tout objet protégé dans son périmètre (<i>ex.: zone paysagère</i>).</p> <p>² Par "objet" on entend: un élément du patrimoine naturel ou historique (<i>ex.: bassin de fontaine, arbre séculaire, mur de pierres sèches, étang, etc.</i>).</p>	<p>Cf. : art. 18 et 18 b LPN ; art. 16, 19 al. 2 et 20 ss LCPN ; art. 15 à 18 OCPN ; art. 9 et 86 LC ; ISCB 8/821.o/3.1 Notice pour l'utilisation des engrais de ferme, du compost et pour l'entreposage de fumier ; ... </p>
Généralités	2	<p>¹ Les zones de protection de la nature et du paysage (<i>ci-après Zones de Protection Particulière</i>) ont pour objectif de conserver le paysage ainsi que les milieux naturels indispensables à la faune et la flore, à savoir les pâturages boisés, terrains secs (<i>pe-louses, prairies ou pâturages secs</i>), zones humides (prairies ou pâturages humides), vergers et autres biotopes qu'ils englobent.</p> <p>² Les objets (<i>arbres, murs de pierres sèches, murgiers, ravins, plans d'eau, sources, dolines et la végétation typique, ...</i>) qui s'y trouvent doivent également être conservés.</p>	<p>Les articles 531 ss RCC réglementent la protection de biotopes ou objets naturels dignes de protection d'importance locale. Les biotopes et objets naturels d'importance fédérale ou cantonale sont reportés à titre indicatif au Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>).</p>
Zone de Protection Particulière (ZPP)	532	<p>1 ¹ A l'intérieur des ZPP, toutes les utilisations et activités qui contreviennent aux objectifs de protection sont interdites, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de terrain (<i>creusages ou remblayages</i>) ; - le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies ; - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (<i>murgiers</i>) ; - les drainages ; - les reboisements ; 	<p>Cf. fiche de mesures détaillées en Annexe A 3 RCC.</p> <p>La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière du Jura bernois.</p> <p>L'épandage d'engrais minéral azoté et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d'estivage et les pâturages SAU soumis à la loi sur les forêts.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<p>532 <i>(suite)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - les reboisements ; - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; - comblement d'empoisieux et dolines ; - le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol.* <p>² Les mesures d'entretien des pâturages boisés, pâturages boisés, haies et arbres sont réservées.</p> <p>³ Les apports de fumure et l'utilisation de produits phytosanitaires conformément aux dispositions de droit fédéral et cantonal sont autorisés.</p> <p>Exception faite de ruchers, toutes nouvelles constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.</p>	<p>Cf. également : Art. 36 ss OPD (<i>RS 910.13</i>) ; Art 3.3.2 de l'ORRChim ; Conseils et informations: Fondation rurale interjurassienne et Division Forestière du Jura bernois</p> <p>* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.</p>
<p>Espaces vitaux <i>(biotopes)</i></p>	<p>533</p>	<p>1 Tous les objets naturels et culturels tels qu'arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, empoisieux, affleurements etc. doivent être conservés.</p> <p>2 Sont prohibés dans les objets naturels qui sont désignés au Plan de Zones de Protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de terrain (<i>creusages ou remblayages</i>) ; - le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies ; - les reboisements ; - l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservés ; - l'usage de débroussaillants chimiques ; - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; - le débroussaillage et le désherbage par le feu ; 	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	533 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - le débroussaillage et le désherbage par le feu ; - le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol.* 	* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.
Haies et bosquets	3	Les mesures d'entretien des pâturages, pâturages boisés, haies et arbres conformes aux buts de protection sont réservées.	
	4	Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.	
	5	Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (<i>tailler, éclaircir, etc.</i>), toutes les haies et bosquets doivent être maintenus dans leur état actuel.	
	6	Des dérogations peuvent être liées à des mesures de compensations.	Les haies et bosquets sont tous protégés par l'article 18 de la loi fédérale sur la chasse (<i>RS 922.0</i>) et l'article 27 LCPN. Il appartient à la Préfète ou au préfet d'accorder des dérogations pour leur enlèvement (<i>art. 27 al. 2 LCPN</i>).
Etangs, mares et points d'eau	7	L'apport d'engrais, de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.	
	8	<p>¹ Les plans d'eau, même de dimensions modestes, doivent être maintenus de même que les caractéristiques assurant un fonctionnement biologique naturel de ces milieux (<i>qualité de l'eau, structure des berges et végétation en particulier</i>).</p> <p>² Les points d'eau (<i>captée ou non</i>) figurant sur le plan de zones ou le plan de zones de protection sont protégés en tant que ressources naturelles.</p> <p>³ Toutes mesures contraires aux buts de protection (<i>comblement, remblayage, déversement direct ou indirect d'engrais, captage, etc.</i>) sont interdites.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<p>533 <i>(suite)</i></p>	<p>⁴ Toute éventuelle dérogation visant à modifier mares ou étangs est de la compétence de l'Inspection de la protection de la nature (IPN).</p> <p>⁵ Le captage de points d'eau est soumis à autorisation écrite du Conseil Municipal.</p>	
Fontaines et anciennes citernes	9	<p>¹ Les fontaines et anciennes citernes figurant au PZ et PZP représentent des objets de valeur. Leur enlèvement ou déplacement est soumis à autorisation écrite du Conseil Municipal.</p> <p>² Les fontaines et citernes figurant au PZ et au PZP sont protégées en tant que monuments.</p>	
<p>Prairies et pâturages riches en espèces</p>	<p>534</p>	<p>1 Les prairies et pâturages riches en espèces ont pour objectif de les maintenir et de les valoriser en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.</p> <p>2 Sont prohibés dans les prairies et pâturages riches en espèces qui sont désignés au Plan de Zones de Protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de terrain (<i>creusages ou remblayages</i>) ; - le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies - les reboisements ; - l'apport d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservés ; - l'usage de débroussaillants chimiques ; - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; - le débroussaillage et le désherbage par le feu ; - le girobroyage. 	
Talus remarquables	3	<p>3 Les talus remarquables font référence aux espaces verts en zone bâtie ainsi qu'aux talus routiers qui ont une valeur écologique particulière.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
Périmètres de Protection des Vergers (PPV)	535	1 Les Périmètres de Protection des Vergers (PPV) ne sont pas des Zones d'affectation en tant que telles mais se superposent à celles-ci en délimitant des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage en vue de maintenir l'originalité de l'aspect local.	Cf. art. 10 et 86 LC. Les PPV sont reportés au PZP.	
		2	<p>¹ Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection : les constructions, les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements.</p> <p>² Les arbres fruitiers contenus dans les PPV sont à entretenir par les propriétaires des biens fonds, respectivement les exploitants. Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des arbres.</p> <p>³ Les arbres malades, improductifs, dépérissant ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens sont systématiquement à remplacer au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur.</p>	Cf. aussi prescriptions art 526 RCC.
				Les abattages sont soumis à autorisation de l'Autorité communale avec obligation de reconstitution et revitalisation des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - maintien des vieux arbres - rajeunissement - densification - extension - pose de nichoirs à oiseaux
Inventaire des Objets Naturels en Forêt (IONF)	536	Les objets de l'IONF doivent être conservés intacts.	L'IONF est un inventaire 'à titre indicatif' cependant, les objets IONF font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la gestion forestière, selon les indications du forestier de triage. Cf. Plan Forestier Régional 82 Tramelan - Vallée de Tavannes. Cf art. 14 OPN, art. 9 LCPN, art. 3 et 4 OCPN.	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
54 MESURES DE REMPLACEMENT			
Mesures de remplacement	541	<p>1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre.</p>	Cf. article 18 alinéa 1 ^{er} LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP ; cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.
		<p>2 L'Autorité d'octroi du permis de construire ou l'Autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.</p>	Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1 ^{er} LPNP. Autorité compétente : <ul style="list-style-type: none"> - selon l'article 27, alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets ; - selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la Protection de la Nature (IPN) pour les autres objets d'importance supra communale.
Compensation écologique	542	<p>1 La Commune encourage et soutient les initiatives individuelles pour des mesures de compensation écologique visant la protection, la gestion ou la restauration des zones et objets protégés reportés sur le plan de zones de protection.</p>	
		<p>2 Des contributions peuvent être allouées sous forme d'aides ponctuelles et sont déterminées de cas en cas sur la base des travaux nécessaires à la protection, à la gestion ou à la restauration des objets protégés.</p>	
		<p>3 Le Conseil Municipal est l'organe compétent pour les mesures de compensation écologique, sur préavis de la Commission d'environnement.</p>	
		<p>4 Le Conseil Municipal verse les contributions pour les mesures de compensation écologique dans le cadre du crédit annuel inscrit au budget du compte de fonctionnement pour cet objectif.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
55 ZONES DE DANGERS			
Construction dans les zones de danger	551	1 Les zones de danger sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur le Plan de Zones communal.	L'article 6 LC définit les zones de danger élevé (<i>zone rouge</i>), de danger moyen (<i>zone bleue</i>) et de faible danger (<i>zone jaune</i>), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.
		2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'autorité d'octroi du permis de construire.
		3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger élevé, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.	
		4 Dans les zones présentant un danger faible (<i>zones de danger jaunes</i>), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.	L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations : <ul style="list-style-type: none"> - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer ; - auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ... - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ...
Construction dans les Périmètres de Consultation (PéCo)	552	1 Afin de réduire le niveau de risque en cas d'accident majeur à l'intérieur d'un "Périmètre de Consultation" (<i>PéCo, reporté au PZA</i>), des mesures particulières de construction et de procédure sont définies.	Cf. OPAM, RS 814.012 et guides : ' <i>Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs</i> ', ARE, 2013 ' <i>Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire</i> ', OACOT, 2018
		2 Les affectations / installations dites sensibles sont proscrites.	Par ex. école, école enfantine / crèche, garderie, EMS, installation culturelle, halle à vocation événementielle

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	552 (suite)	3	Dans le cadre de la délivrance des autorisations de construire, la densité d'occupation (UT) peut, si nécessaire, être restreinte par l'AOPC.
Mesures constructives		4	<p>¹ Des mesures constructives de protection sont à intégrer, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enveloppe de bâtiment étanche (<i>construction massive</i>) ; - accès et emplacement des sorties de secours : à situer dans toute la mesure du possible du côté opposé à l'installation / les entrées normales des bâtiments devraient être les chemins de fuite naturels; courts et éloignés des installations ; - ouvertures dans la façade : minimiser le nombre et les dimensions et/ou supprimer celles qui donnent sur l'installation, tenir compte de la qualité urbanistique ; - affectation de détail des locaux dans le bâtiment : pièces les plus fréquentées à situer dans toute la mesure du possible du côté opposé à l'installation ; - la protection et le placement adéquat des prises d'air, bouches d'aération des systèmes de ventilation et de climatisation, ... du côté opposé à l'entreprise OPAM¹ et le plus haut possible au-dessus du sol ; - aérations / ventilations actionnables (<i>c'est-à-dire coupure en cas d'alerte</i>) ; - ... <p>² A ce titre, un document présentant les mesures de protection des risques accompagne la demande d'autorisation de construire.</p>
Procédure		5	Pour chaque projet soumis à PC situé dans un Pé-Co, le requérant est tenu de contacter les Services Techniques le plus tôt possible mais au plus tard au stade de la demande préalable afin que les enjeux liés aux risques majeurs puissent être intégrés dès le début de l'élaboration du projet.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
56 STATIONS DE TÉLÉPHONIE MOBILE (ET INSTALLATIONS SIMILAIRES)			
Dialogue	561	Afin d'éviter l'implantation anarchique d'antennes sur le territoire communal, l'implantation d'installations de téléphonie mobile (<i>et installations similaires</i>) s'effectue sur le modèle d'un dialogue 'en cascade' entre Commune et opérateur(s).	Cf. accord entre le Canton de Berne (<i>OACOT</i>), l'Association des Communes bernoises (<i>ACB / VBG</i>) et les trois opérateurs de téléphonie mobile qui œuvrent en Suisse, les sites d'implantation sont dès lors évalués / choisis avec pertinence et transparence. Selon le Tribunal fédéral, toute réglementation communale d'aménagement du territoire ou de police des constructions doit, si elle règle spécialement la question de l'implantation des antennes de téléphonie mobile, permettre le respect de l'intérêt public poursuivi par les opérateurs de services de téléphonie mobile, soit offrir des services de qualité à la population suisse dans un environnement concurrentiel (<i>art. 1, al. 1 LTC</i>).
Evaluation du site	562	<p>Les bases des principes du dialogue qui doit être mené entre la Municipalité et les opérateurs sont, entre autres :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 805 1344 1045">1 Les opérateurs s'engagent à utiliser les sites de leurs concurrents, dans la limite avérée des possibilités techniques et économiques (<i>sur la base de la LTC, les concessions obligent leurs titulaires à accorder à d'autres concessionnaires de téléphonie mobile, lors de la construction et de l'exploitation d'installations d'antennes, la co-utilisation de leurs emplacements</i>). <li data-bbox="537 1061 1344 1300">2 ¹ Les antennes doivent en priorité être installées dans les affectations jugées les 'moins' sensibles jusqu'à, et uniquement en dernier recours, dans les zones 'plus' sensibles (<i>zones H, ou à proximité de celles-ci</i>). Cette 'planification en cascade' permet de la sorte d'apporter la démonstration que l'implantation choisie est justifiée techniquement et financièrement. 	Cf. art. 36 LTC. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que des prescriptions générales limitant la hauteur des constructions ne peuvent viser la hauteur des antennes de téléphonie mobile, qui doivent pour pouvoir fonctionner dépasser la hauteur des bâtiments environnants. En effet, une application des règles générales limitant la hauteur des constructions aux antennes de téléphonie mobile reviendrait quasiment à interdire leur implantation en zone à bâtir (<i>ATF 133 II 353 consid. 4.2; RDAF 2011, consid. 3b</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<p>562 <i>(suite)</i></p>	<p>² Pour ce dernier paramètre, dans la mesure d'une variante 'économiquement supportable' considérée dans une juste pesée des intérêts, l'appréciation n'a pas à se porter systématiquement sur le site présentant la solution la moins onéreuse (<i>ou la plus économique</i>) pour l'opérateur.</p> <p>3 A la demande de la Municipalité, dans le cas de nouveaux sites à aménager, les opérateurs désignent les superficies dans un rayon de 200 m sur lesquelles une bonne couverture serait possible (<i>périmètre de recherche de sites de substitution</i>).</p> <p>4 La Municipalité examine ces propositions, les évalue et désigne les sites de substitution possibles dans le périmètre de recherche en motivant ses choix à l'attention des opérateurs.</p> <p>5 Les opérateurs examinent les sites de substitution désignés par la Municipalité en termes de faisabilité technique et économique.</p>	
<p>Choix du site</p>	<p>563</p>	<p>1 La décision concernant le site est prise d'un commun accord entre les opérateurs et la Municipalité.</p> <p>2 Lorsque plusieurs sites équivalents ressortent de l'évaluation, la Municipalité peut désigner celui qu'elle estime le meilleur.</p> <p>3 Si la Municipalité désigne un site « préféré », les opérateurs renoncent au site initialement prévu et modifient la demande de permis de construire en conséquence.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
6 DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES			
61 PERMIS DE CONSTRUIRE ET DÉROGATIONS			
Obligation et début des travaux	611	<p>1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'Autorité municipale. La Procédure d'octroi du Permis de Construire (<i>PoPC</i>) ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement concernant les émoluments.</p>	<p>Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 LC, art. 19 OC et DPC.</p> <p>Chapitre 2 section 4 du Règlement communal concernant les émoluments.</p>
		<p>2 Le Permis de Construire doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.</p>	<p>Cf. art. 1 a LC et art. 2 DPC.</p>
		<p>3 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.</p>	<p>Cf. art. 1 a et 36 LC, art. 39 DPC et chapitre 2 section 4 du Règlement communal concernant les émoluments.</p>
Demande de Permis de Construire (PC)	612	<p>1 La demande de Permis de Construire (<i>PC</i>) doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de documents démontrant clairement que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ; - d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la situation des garages et places de stationnement et leurs accès, de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, murs de soutènement, talus, la situation des places de jeux prescrites pour les enfants ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures, les cloisonnements fixes tels que barrières, clôtures, grillages, plantations, ... ; 	<p>Cf. art. 107 OC, chapitre IV du DPC et l'ISCB 7/725.1/4.1. Cf. aussi Annexe B1 art. B11 et B12 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 416 al. 2 du présent RCC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	612 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës. 	
	2	L'Autorité de police des constructions peut :	
		<ul style="list-style-type: none"> - exiger tous renseignements nécessaires et des pièces complémentaires pour apprécier parfaitement le projet et le déroulement des travaux ; 	Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC.
		<ul style="list-style-type: none"> - diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; 	Cf. art. 47 DPC.
		<ul style="list-style-type: none"> - délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; 	Cf. art. 12 OC et 17 DPC.
		<ul style="list-style-type: none"> - demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions ; 	Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC.
		<ul style="list-style-type: none"> - faire procéder si nécessaire et aux frais du maître de l'ouvrage à l'expertise d'un projet de construction qui l'exigerait. 	
	3	Seuls peuvent, en particulier, être autorisés les projets	
		<ul style="list-style-type: none"> - qui sont conformes aux dispositions de la police des constructions et aux prescriptions de zones du présent Règlement ; 	Cf. art. 7ss LC, art. 3ss OC.
		<ul style="list-style-type: none"> - en vue de la réalisation desquels le requérant dispose d'une viabilité suffisante, de la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et bicyclettes et, si la chose est prescrite, d'une place de jeux adéquate pour les enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes ; 	Cf. art. 16ss LC, art. 49ss OC.
		<ul style="list-style-type: none"> - qui satisfont aux exigences adéquates de la protection de la nature et des sites, de l'environnement et de la législation en matière d'énergie. 	Cf. art. 15 LC, art. 42ss OC.
			Cf. art. 9ss LC, art. 12ss OC. Cf. art. 24 LC.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Examen	613	1 L'Administration municipale procède à l'examen formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit.	Cf. art. 17 DPC.
		2 L'Administration municipale a pour tâches : - de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de permis de construire et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes. L'Administration prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ;	Cf. RO et OO.
		- de publier et de déposer publiquement les demandes de permis de construire ;	Cf. art. 17 et 18 DPC.
		- d'examiner d'office si la demande de permis de construire répond aux prescriptions de droit public;	Cf. art. 25 ss DPC.
		- de consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire ;	Cf. chapitre VI DPC.
		- de préavisier les demandes de permis ;	Cf. art. 411 et chapitre 5 du présent RCC.
		- d'examiner la conformité des demandes de permis de construire aux principes architecturaux du présent RCC ;	
		- d'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées.	
		3 La Commission d'Urbanisme et des constructions, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :	Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant.
		a) des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des périmètres de conservation des sites ;	Cf. art. 511 RCC.
b) dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un périmètre de conservation des sites (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au SMH.	Cf. art. 521 RCC.		

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	613 <i>(suite)</i>	4 Elle fait supprimer les vices peu importants et fait immédiatement rectifier tout gabarit inexact ou insuffisant.	
		5 Elle transmet les demandes à l'AOPC en indiquant les vices non éliminés.	
Compétences de l'Administration municipale	614	1 La compétence interne des autorités et des fonctionnaires communaux est fixée par le RO de la Commune et, à titre complémentaire, par les articles suivants du présent RCC. Sont réservées les dispositions obligatoires de la Loi sur les Constructions.	Cf. art. 66 LC.
		2 ¹ L'Administration municipale procède aux contrôles prescrits par le Décret concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire. ² Les travaux de construction terminés, elle veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et d'une manière générale à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.	Cf. art. 47 DPC.
Compétences du Conseil Municipal	615	1 Le Conseil Municipal, sur préavis de l'Administration municipale et / ou de la Commission d'Urbanisme constituée, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du PC.	Cf. art. 45 ss LC et RO.
		2 Le Conseil Municipal est compétent pour octroyer le permis de construire et, le cas échéant, accorder les dérogations nécessaires dans les cas prévus par la Loi sur les Constructions et le Décret concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire pour autant qu'elles soient de la compétence municipale.	Cf. art. 105 du présent RCC. Cf. art. 27 et 28 LC et 83 LR.
		3 Par ailleurs, le Conseil Municipal a compétence : a) de mener les pourparlers de conciliation ; b) de statuer sur les demandes de petit permis ; c) de faire opposition dans la procédure d'octroi du permis de construire ; d) de faire appel à des spécialistes le cas échéant.	Cf. art. 34 DPC. Cf. art. 35 LC. Cf. art. 421 du présent RCC.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	62	ADOPTION DE PLANS ET PRESCRIPTIONS	
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation.	Cf. art. 58 LC.
Compétences du Conseil Général	622	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le Conseil Général à la compétence exclusive d'édicter, de modifier ou d'abroger des Plans de Quartier conformes à la réglementation fondamentale, quant à la nature et au degré de l'affectation. 2 Sous réserve du referendum facultatif, le Conseil Général à la compétence : <ol style="list-style-type: none"> - d'édicter, de modifier ou d'abroger les autres Plans de Quartier ; - d'édicter ou de modifier la réglementation fondamentale en matière de construction. 	Cf. art. 66 al. 4 LC.
Compétences du Conseil Municipal	623	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. 2 Le Conseil Municipal : <ol style="list-style-type: none"> a) décide de la création de Zones Réservées ; b) décide du dépôt d'oppositions de planification ; c) adopte les Plans de Quartier concernant une Zone à Planification Obligatoire ; d) adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ; e) décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ; f) organise et exécute les pourparlers de conciliation ; g) est responsable de la mise à l'enquête ; h) organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales. 	<p>Cf. RO et OO.</p> <p>Cf. art. 62 et 63 LC.</p> <p>Cf. art. 93 et 94 LC et chapitre 3 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 122 OC.</p> <p>Cf. art. 58 LC.</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
PolUrbIn	3	<p>Entre autres tâches, le Conseil Municipal expose dans sa Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>PolUrbIn, et les mises à jour de celle-ci a minima au début de chaque nouvelle législature</i>) sa mise en œuvre et son suivi, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, - quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et, - dans quel ordre ces mesures seront prises. 	<p>Cf. : - art. 1 et 3 LAT et art. 47 al.2 OAT - Mesure A_o7 PDC 2o3o - GAL 'Guide sur l'Urbanisation Interne', OACOT, 2o16 - Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, ARE, 2oo9</p> <p>La PolUrbIn du Conseil Municipal n'est toutefois qu'une 'feuille de route' sans portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les tiers que le CM adapte le régulièrement à l'évolution de la situation.</p>
<p>Compétences de la Commission d'Urbanisme et des Constructions</p>	<p>624</p>	<p>La Commission d'Urbanisme et des Constructions :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) conseille le Conseil Municipal en matière d'aménagement du territoire ; b) examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC ; c) juge si les exigences relatives aux Zones à Planification Obligatoire sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'annexe 1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour chaque Zone à Planification Obligatoire ; d) formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du Conseil Municipal. 	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

63 POLICE DES CONSTRUCTIONS

**Compétences du
Conseil Municipal**

631

- 1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions.
- 3 Il lui incombe notamment :
 - a) de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ;
 - b) de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ;
 - c) d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ;
 - d) de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (*GDL*).

Cf. art. 12 DRN et A 151.5 du présent RCC.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Compétences de l'Administration municipale	632	<p>L'Administration municipale a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ;b) d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ;c) de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Municipal et propose les mesures nécessaires.	Cf. art. 47 DPC.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	64	REDEVANCES	
Redevances	641	<p>Les émoluments, contributions et taxes suivantes sont dues par les propriétaires fonciers / auteurs des demandes de Permis de Construire, respectivement par les propriétaires des biens fonds au bénéfice des mesures d'aménagement / d'équipement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Émoluments pour les prestations fournies par les organes municipaux au cours de la procédure d'octroi du Permis de Construire et pour les dispositions prises en matière de police des constructions. 2 Émoluments pour la participation des organes municipaux à la répartition ou à la perception des sommes destinées à couvrir les frais de l'équipement mis en place dans l'intérêt des propriétaires fonciers. 3 Contributions dues par les propriétaires pour les installations d'équipement (au sens de la LC¹⁾) et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (au sens de la LC²⁾). 4 Taxes de remplacement (au sens de la LC³⁾) en cas de libération de l'obligation d'aménager des places de stationnement. 	<p>Cf. Rémol.</p> <p>Cf. Rémol.</p> <p>Cf. Rémol. ¹⁾ Cf. art. 111 LC. ²⁾ Cf. art. 141 LC.</p> <p>Cf. Rémol. ³⁾ Cf. art. 18 lit.c LC et art. 418 al.3 du présent RCC.</p>
Charges	642	<p>Les frais de procédure induits pour la modification / adaptation de la réglementation fondamentale communale ou de ZPS (édiction ou modification d'un Plan de Quartier) sont à la charge du(des) demandeur(s), respectivement des propriétaires des biens fonds bénéficiant de(s) la mesure(s).</p>	<p>Etudes, développement et mise au point des dossiers nécessaires et émoluments pour les prestations fournies par les organes municipaux au cours de la procédure.</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	65	DISPOSITIONS PÉNALES ET DISPOSITIONS FINALES	
Contraventions	641	<p>1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.</p> <p>2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.</p>	Cf. art. 50 LC, 108 OC et 50 DPC
Exécution par substitution	652	Lorsque des mesures ordonnées par une décision exécutoire n'ont pas été mises en application dans les délais impartis ou l'ont été en violation des prescriptions, l'OPACC les fait exécuter par des tiers aux frais de l'obligé.	Cf. art. 47 LC
Entrée en vigueur	642	<p>1 La réglementation fondamentale, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le présent Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A1, - le Plan de Zones (PZ), - le Plan de Zones des Dangers Naturels 'Périmètre A' (PZDN - A) et 'Périmètre B' (PZDN - B), - le Plan de Zones d'Affichage (PZA) et, - le Plan de Zones de Protection (PZP), <p>entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).</p> <p>2 Sont réservés le droit conféré aux Autorités d'octroi anticipé de permis de construire dans la lettre et l'esprit de la LC et la compétence de mettre en place une zone réservée.</p>	<p>Cf. art. 37 LC</p> <p>Cf. art. 62 LC</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Abrogation / complément de prescriptions	643 1	<p>L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation, respectivement le complément des éléments suivants de la réglementation fondamentale précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abrogation des art. 67 à 72, 74, 76 à 78 et 82 à 86 du chapitre D du Règlement de Constructions - RCC - du 18 décembre 1998 (<i>et ses révisions de 1999, 2001, 2009 et 2011</i>), ainsi que l'Annexe du RCC 'Directives relatives à la protection de la nature et du paysage' - abrogation / compléments des sections et articles suivants du Règlement de Constructions - RCC - du 17 février 2017 et de sa modification du 30 septembre 2020 : <ul style="list-style-type: none"> - art. 104 al.2 - art. 211 - art. 212 - art. 221 ZBP 2 - art. 511 al. 8 - section 53 - art. 552 - section 56 - art. 643 - abrogation / compléments des sections et articles suivants de l'Annexe A1 du Règlement de Constructions - RCC - du 17 février 2017 : <ul style="list-style-type: none"> - art. A 132 al.1 ch. 3 et 4 - art. A 132 al.2 ch. 2 et 3 - art. A 135 al. 2 - art. A 136 al. 2 - art. A 137 - art. A 156 al. 1 et 2 - section A 17 - abrogation du Plan de Zones - PZ - du 18 décembre 1998 (<i>et ses révisions de 2001, 2004, 2007, 2008, 2009</i>) 	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	643 <i>(suite)</i>	2 Celle-ci n'abroge pas : <ul style="list-style-type: none">- le Plan d'affectation des sites marécageux d'importance nationale N° 7 "la Gruère" et N° 12 "la Chaux" du 10 septembre 2008,- les réglementations en matière de construction spéciale en vigueur.	Cf. art. 321 du présent RCC.

COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES

Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.

L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC.

A11

TERRAIN DE RÉFÉRENCE

Terrain de Référence (terrain 'naturel')

A111

- 1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).
- 2 Si la détermination du terrain de référence (*terrain 'naturel'*) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.

Cf. article 1 ONMC et Annexe A2.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A111 3 <i>(suite)</i>	<p>¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de risque de crue, - de mise en danger de la nappe phréatique, - pour des raisons d'assainissement des eaux ou, - d'aménagement du territoire, - ... <p>² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.</p>	<p>L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalant au « terrain naturel » (<i>au moment du dépôt de la demande de permis de construire</i>).</p> <p>Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.</p> <p>Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'béquilles' sont établies.</p> <p>Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A12	CONSTRUCTIONS ET ÉLÉMENTS DE BÂTIMENTS	Cf. aussi art 2 à 11 ONMC.
Bâtiments	A121	Les bâtiments sont définis par l'ONMC.	<p>Cf. art. 2 ONMC et Annexe A2.</p> <p>Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... (cf. art 215 RCC ci-avant).</p> <p>Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulotte de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.</p>
Petites Constructions et Annexes (PCA)	A122	<p>1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définies par l'ONMC.</p> <p>2 ¹ Les Petites Constructions et Annexes (PCA) doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Hauteur Totale (HT) ne dépasse pas 5 mètres maximum et, - la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m². <p>² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.</p>	<p>Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A2.</p> <p>Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après.</p> <p>Cf. art. 79 a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 al.7 ci-après (DL).</p> <p>Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ».</p> <p>Cf. aussi art 1b al. 3 LC.</p> <p>Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

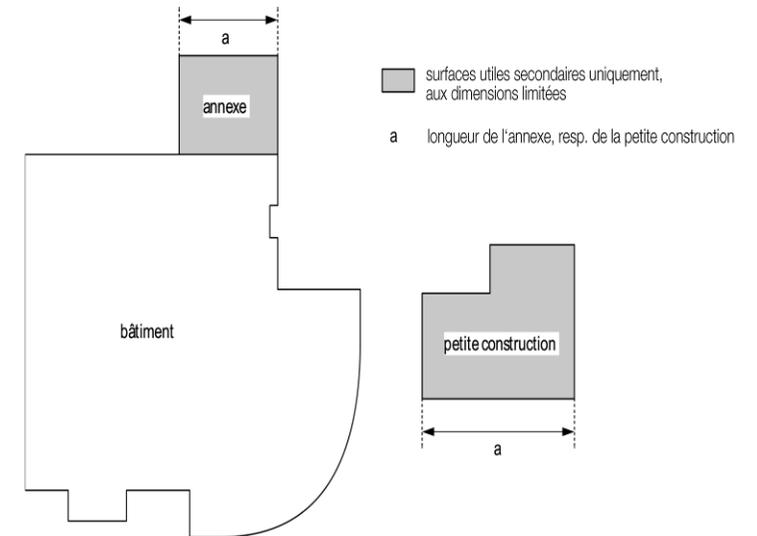
Contenu normatif

Indications

A122 3
(suite)

Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment * que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le présent RCC, à savoir :

- Longueur ('a' dans le schéma ci-contre) : 6 mètres
- Largeur : 4 mètres



* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (*longueur, largeur, hauteur, surface ; cf. art. 4 ONMC*). Une telle « annexe » n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (*cf. art. 12 et 13 ONMC*). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)

A123 1

¹ Les Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (CS/CPS) sont définies par l'ONMC.

² Ni la façade dégagée (CPS) ni l'accès routier (CS/CPS) ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.

Cf. art. 5 et 6 ONMC + Annexe A2 et, Annexe A1 art. A 151 al.7 ci-après (DL).

Titre marginal

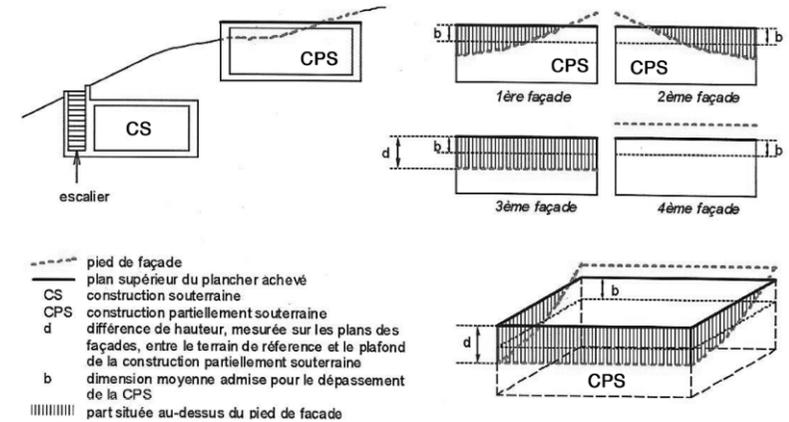
Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

A123
(suite)

- ³ CPS : Dimensions admises :
- b : 1, 20 mètre
 - d (façade dégagée) : 2, 00 mètres



Saillies

A124

- ¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.
- ² Pour les parties saillantes de bâtiments (*à l'exception des avant-toits*) telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (*ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non*):
- les profondeurs par rapport au plan de la façade (= 'a' dans le schéma) sont de 2,2 m max. ;
 - l'empiètement sur la Distance à la Limite (DL) autorisé (et/ou distance entre bâtiments) est de max. 1,2 mètre ;*
 - la part (proportion) de la longueur de la façade autorisée (= 'b' dans le schéma) est max. 2/5 L en Secteurs NCo et 1/4 L en PCo.

Cf. art. 10 ONMC et Annexe A2.

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons ; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS*, ISCB 7/721.0/10.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps".

Les saillies peuvent tout à fait constituer (*comme dans le cas des oriels*) des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance

Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvres au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées, auquel cas, cf. art. A 151 al. 5 ch. 4 ci-après.

Titre marginal

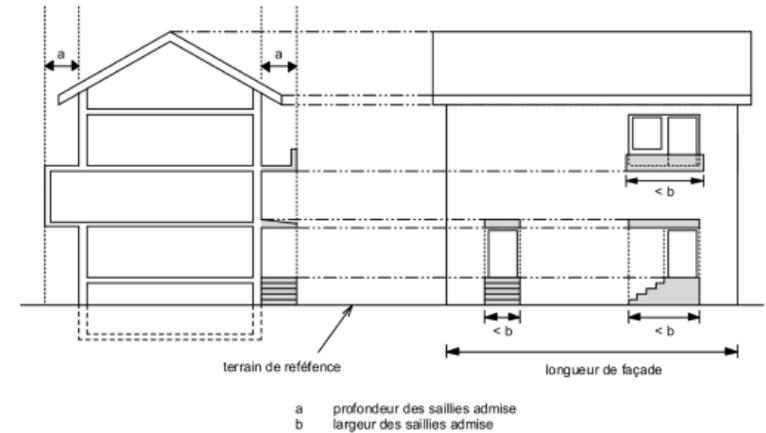
Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

A124
(suite)

³ Cette dernière limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.



Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch):

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

Avant-toits

⁴ Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent empiéter de 1,5 m. en Secteurs NCo et 1,2 m. en Secteurs PCo sur toute la longueur du bâtiment.

Retraits

A125

Il n'y a aucune dimension prescrite pour les retraits (*retrait négligeable comme retrait*).

Cf. art. 11 ONMC

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

A13 VOLUME DES CONSTRUCTIONS

Cf. aussi art 12 à 21 ONMC.

Longueur de bâtiment (L)

A131 1 La Longueur (*L*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 12 ONMC, Annexe A2 et art. A 121 al.3 Annexe A1 RCC.

Largeur de bâtiment (La)

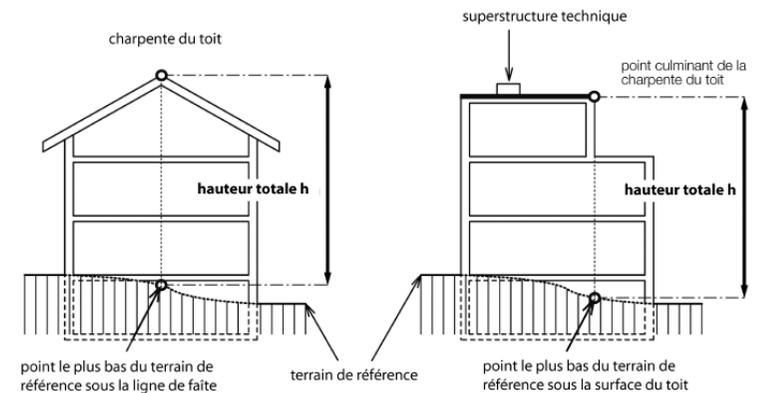
2 La Largeur (*La*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 13 ONMC et Annexe A2.

Hauteur Totale (HT)

A132 1 ¹ La Hauteur Totale (*HT*) est définie par l'ONMC.
² La HT ne concerne que les PCA, pour les autres bâtiments c'est la HF - HFG qui est déterminante.
³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur Totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment :
 - en hauteur: min. 0,5 m,
 - en plan: min 0,5 m.
⁴ Superstructures techniques de 2 m max. au-delà de la HT.

Cf. art. 14 ONMC et Annexe A2.



Hauteur de Façade (HF) / Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG)

2 ¹ La Hauteur de Façade (*HF*) est définie par l'ONMC.
² Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur Totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment :
 - en hauteur: min. 1 m,
 - en plan: min 1 m.

Cf. art. 15 ONMC et Annexe A2.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Toits plats

EnR

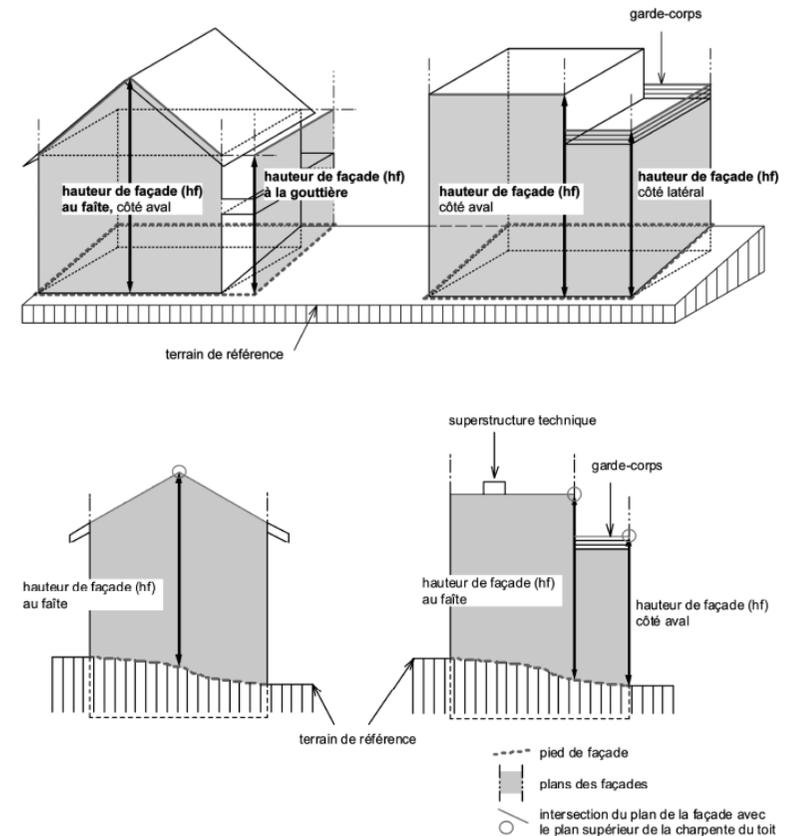
A132
(suite)

³ La HF d'un bâtiment se mesure toujours là où la différence de hauteur entre le pied de façade et :

- l'intersection du plan de façade avec le plan supérieur de la charpente du toit, pour les bâtiments à 'toiture classique',
- l'arête supérieure du garde-corps, ajouré ou non, pour les toits plats accessibles, est la plus grande.

⁴ On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération dans la hauteur des bâtiments que s'il présente, par rapport au plan de façade, un retrait de 2 m. min ; c'est-à-dire que toute la toiture n'est pas praticable.

⁵ Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur acrotère (*mur garde-corps*), jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m de celui-ci, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment dans la mesure où il occulte tout ou partie la vue sur l'installation ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HF + 1,20 m.



Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB).

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

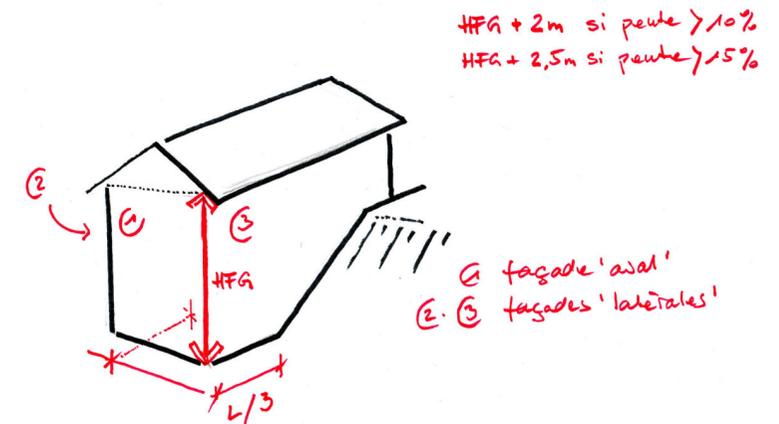
Majoration de Hauteur

A132
(suite)

6

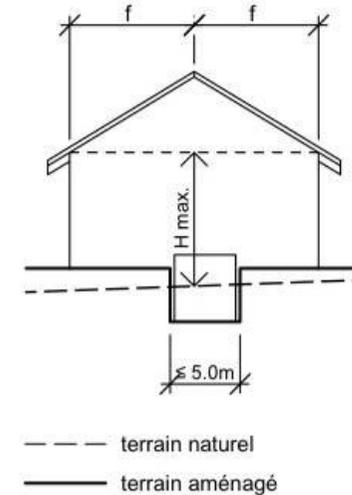
- 3 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.
- ² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

- 4 Dans l'ordre Presque Contigu (PCo) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.



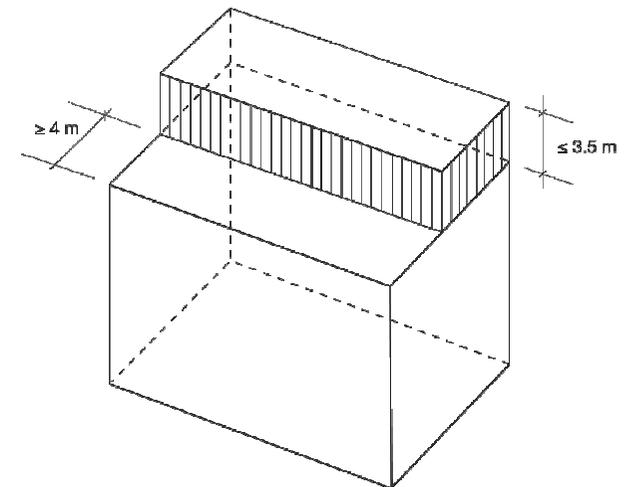
Selon art. 212 al.1 indice ¹⁰ RCC.

Largeur maximale des creusages: cf. article 212 alinéa 4 lit. d du présent RCC.



COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Etage (E)	A133	Les notions de Vide d'Etage (VE) et d'Etage (E) sont définies par l'ONMC.	Cf. art. 17 et 18 ONMC et Annexe A2. Vide d'étage (art. 17 ONMC): cf. aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la loi sur le travail (OLT4, RS 822.114) - Rappel : « La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins: a. 2,75 m pour une surface de sol de 100 m ² au plus; b. 3,00 m pour une surface de sol de 250 m ² au plus; c. 3,50 m pour une surface de sol de 400 m ² au plus; d. 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m ² »
Sous-sol	A134	¹ Le Sous-sol (Ss) est défini par l'ONMC. ² Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.	Cf. art. 19 ONMC et Annexe A2. Cf. art A 123 ci-avant.
Combles	A135	1 Les combles sont définis par l'ONMC. 2 La hauteur du mur de comble est de max 0,9 m.	Cf. art. 20 ONMC et Annexe A2. Cf. art. 16 ONMC.
Attique	A136	1 L'attique est défini par l'ONMC. 2 Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces d'un minimum de 4 m. il est autorisé de couvrir ces parties pour moitié seulement de la surface mais non de les fermer. 3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m. et il est pris en considération pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante. 4 Si l'attique a un avant-toit : - celui-ci peut être en saillie de 1 m. maximum sur toute la longueur de la façade, - le retrait est mesuré à partir de l'arête extérieure du toit.	Cf. art. 21 ONMC et Annexe A2.



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

**Cheminées,
superstructures
techniques, ...**

A136 5 Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique :
(suite)
- cheminées et tuyaux d'aération verticaux,
- tabatières, jours à plomb, puits de lumière,
- installations de production d'énergies renouvelables.

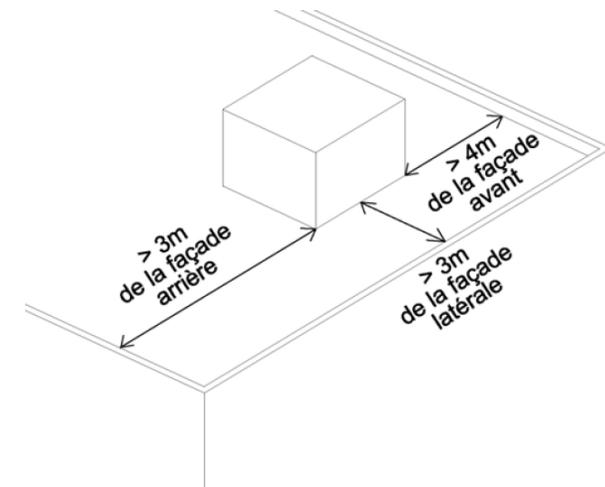
A137 ¹ Sauf spécifications techniques avérées ¹⁾, cheminées, superstructures techniques, antennes, ... se conforment strictement aux recommandations émises.

² Les locaux techniques en toiture plate, tels que cages d'escalier et d'ascenseurs, répondent en outre aux conditions suivantes :

- ils sont implantés avec un recul de 4 mètres par rapport à la façade avant (*façade la mieux exposée*) de la construction ;
- ils sont implantés avec un recul de 3 mètres par rapport à la façade arrière de la construction ;
- ils sont implantés avec un recul de 3 mètres par rapport aux façades latérales de la construction.

¹⁾ Cf. entre autres art. 413 du présent RCC.
Cf. également OFEV : Hauteur minimale des cheminées sur toit. Recommandations sur les cheminées. 1^{ère} édition (2013) actualisée, décembre 2018 ; Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1328.

Implantations des locaux techniques en toitures plates :



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

A14 INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

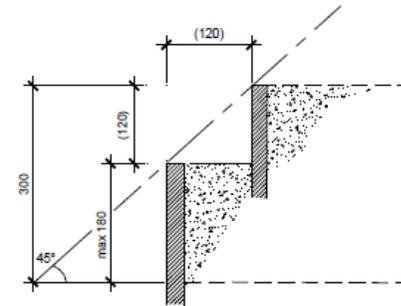
Murs, clôtures et talus

- A141**
- 1 ¹ Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,80 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.

² Un mur de soutènement d'une hauteur allant jusqu'à 1,20 m peut être disposé à la limite.
 - 2 L'inclinaison maximum des talus est de 45° (100%) ¹⁾
 - 3 Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ²⁾ et leur aspect dans le RCC ³⁾
 - 4 ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des clôtures sont définis dans l'OR.

² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 80 cm.
 - 5 Lorsque les circonstances l'exigent (*par ex. nuisances dues au bruit, terrain très pentu de plus de 15%, etc.*), l'Autorité municipale compétente peut augmenter la hauteur maximale des murs et murs de soutènement dans la mesure nécessaire.

Cf. art. 79h3 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1.

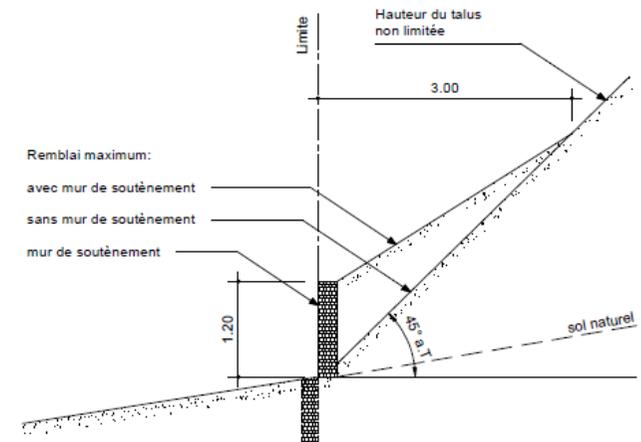


¹⁾ Cf. art. 79h2 LiCCS.

²⁾ Cf. art. 79k LiCCS.

³⁾ Cf. art. 416.6 du présent RCC.

Cf. art. 56 OR.



COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Construction à fleur du terrain et constructions et installations franches d'autorisation	A142	1 Une distance à la limite de 1m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, les bassins, étangs et piscines, ... et les constructions et installations franches d'autorisation.	
		2 La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.	
		3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.	
		4 Elles doivent être placées et construites de manière à ce que ni leur usage ni leur entretien ne produisent d'effets néfastes sur les fonds voisins (<i>eaux de surface, gaz d'échappement, bruits, odeurs, dangers d'accidents,...</i>)	
Accessoires	A143	<p>¹ Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.</p> <p>² Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.</p>	Cf. art. 416 al.14 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A15	DISTANCES	
Par rapport aux fonds voisins Conventions	A151	<p>1 Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.</p>	<p>Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (<i>art 212 du présent RCC et art. 79 ss LiCCS</i>). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.</p>
		<p>2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.</p>	
Distance à la Limite (DL)		<p>3 Les distances aux limites sont définies par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC</i>).</p>	<p>DL cf. art. 22 ONMC et Annexe A2.</p>
Petite Distance à la Limite (PDL)		<p>4 ¹ La Petite Distance à la Limite (<i>PDL</i>) est mesurée perpendiculairement à la limite du bien-fonds. ² Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment. ³ Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.</p>	
Grande Distance à la Limite (GDL)		<p>5 ¹ La Grande Distance à la Limite (<i>GDL</i>) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite du bien-fonds. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.</p>	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

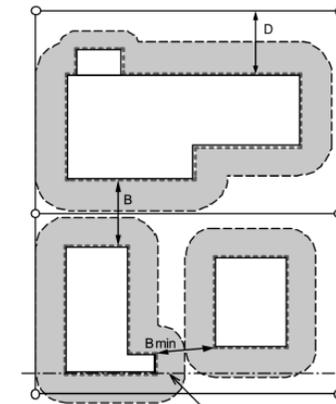
A151
(suite)

² Si le fonds voisin considéré est une route, elle n'a cependant pas à s'appliquer.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (*il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord*).

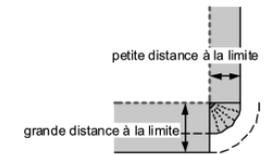
⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

⁵ Pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.



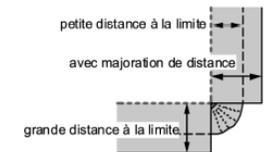
- D distance à la limite
- B distance à respecter entre les bâtiments
- Bmin distance minimale entre bâtiments
- surface minimale résultant des distances à la limite
- - - alignement
- - - pied de façade
- limite de parcelle

petite et grande distance à la limite



- surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

grande distance à la limite et supplément de distance



- surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

Empiètements

6 L'Exécutif Municipal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :

- les sorties de secours des abris de protection civile,
- les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée,

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A151 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir. 	
PCA et CS/CPS	7	<p>¹ Pour les PCA et CS/CPS*, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m (<i>sans distinction de pDL, gDL, ou autres distances aux routes par exemples</i>).</p> <p>² Cette distance peut être réduite, ou la construction installée à la limite, avec le consentement écrit du voisin.</p>	<p>PCA, cf. art. A 122 ci-avant. CS/CPS, cf. art. A 123 ci-avant.</p> <p>* Dans la limite du droit supérieur, cf. art. 79 c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier.</p>
Installations individuelles - Valeurs préventives	8	<p>¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore des dites installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations CVC (<i>Chauffage, Ventilation, Climatisation</i>) - Pompes A Chaleur (<i>PAC</i>) - Refroidisseurs, compresseurs, pompes - Cheminées (<i>utilisées à des fins de chauffage</i>) - Groupes électrogènes de secours <p>² Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.</p>	<p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.</p> <p>Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.</p>
Distance entre les bâtiments	A152 1	<p>¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p>² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p>	<p>Cf. art. 23 ONMC et Annexe A2. Pour les distances entre bâtiments et PCA, cf. ISCB 7/721.o/1o.1.</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A152 <i>(suite)</i>	<p>³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.</p> <p>⁴ La distance entre des bâtiments implantés sous un régime juridique antérieur ou moyennant une dérogation qui ne respectent pas la distance à la limite prescrite est réduite à raison de la distance à la limite manquante.</p>	Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (<i>art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111</i>) ; Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité.
Ancien régime			
Ombre portée	2	L'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.	Cf. art. 22 OC et art. 15 DPC.
Constructions rapprochées	3	<p>¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée ³⁾.</p> <p>² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p>	<p>¹⁾ au sens de l'art. 26ss LC.</p> <p>²⁾ cf. art. 79 LiCCS.</p> <p>³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC.</p>
A l'intérieur des ZBP	4	Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
Zones d'Activités	5	Dans les Zones d'Activités (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.	
PCA	6	Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Installations agricoles	A152 7 <i>(suite)</i>	Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT.
Distances par rapport aux limites de zones	A153	Les distances par rapport aux limites de zones (<i>y compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: PDL et GDL, cf. annexe A1 art. 151 ci-avant. Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (<i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>).
Distance par rapport aux routes publiques Chemins et pistes Garages	A154 1	<p>¹ Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant la Route Cantonale et les routes communales.</p> <p>² Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.</p> <p>³ Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage.</p> <p>⁴ Si au-devant du (<i>des</i>) garage(s) l'espace est ceint d'une clôture (<i>portail</i>), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.</p>	<p>Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1 et art. A 121 RCC ci-avant pour les PCA.</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun. <p>Cf. art. 56 et 57 OR.</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Zones C, SBT et PCS	A154 2 <i>(suite)</i>	Restent réservées les dispositions particulières concernant les Zones 'Centre', 'Site à Bâti Traditionnel' et les prescriptions des Périmètres de Conservation des Sites et des Structures (<i>PCS / PCSt</i>).	
Clôtures et haies	3	Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.	<p>Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (<i>OR, RSB 732.111.1</i>) :</p> <p>Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques « Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. »</p> <p>Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures « ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée. ² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m. ³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m. ⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. »</p> <p>Cf. aussi art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues.</p>
Réclames	4	Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 417 du présent RCC. Cf. LCR, OSR, OR.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

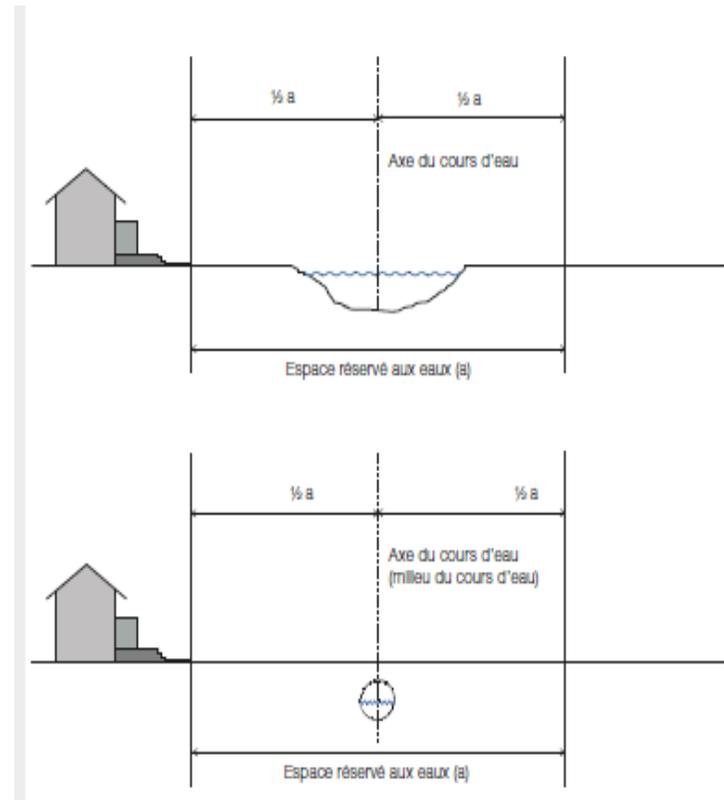
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer

A155 Les distances à observer (*zones inconstructibles et zones de danger*) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.

Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF.

Distances par rapport aux cours d'eau

A156 1 Mode de mesurage de l'ERE :
- cours d'eau à ciel ouvert
- cours d'eau enterré



Variante du mode de mesurage.

Mode de mesurage dans le cas de cours d'eau enterrés.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

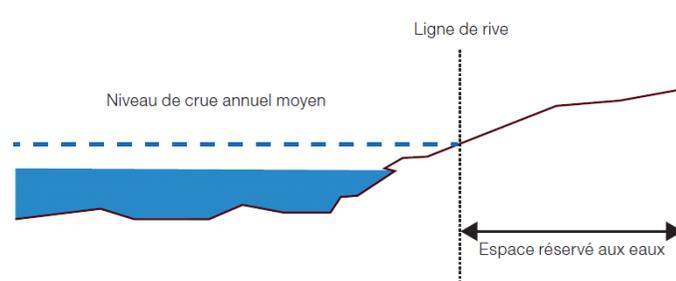
Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Distance par rapport aux étendues d'eau

A156 2
(suite)



Cf. art. 41b OEaux.

La ligne de rive correspond au point d'intersection du niveau de crue annuel moyen avec la rive.

3 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.

Cf. art. 527 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) "pièces et cours d'eau".

Distances par rapport aux forêts

A157 1

La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.

Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo.

Rappel de l'art. 25 LCFo :

¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt.

² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.

2 ¹ Aucune construction nouvelle ne peut être érigée à moins de 30 mètres * de la lisière forestière existante.

* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités, pour les bâtiments non habités la distance légale est de 15 mètres.

² Font exception les secteurs en zone à bâtir pour lesquels un alignement à la forêt est fixé au Plan de Zones ou dans les documents des Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS). Aucune dérogation pour constructions plus rapprochées par rapport à la forêt ne sera accordée dans ces secteurs.

Cf. chapitre 3 du présent RCC.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A157 (suite)	³ Constatation forestière et alignements en dérogation sont reportés sur le Plan de Zones.	
Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées	A158	<p>1 ¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins.</p> <p>² Pour les installations (<i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i>), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.</p>	<p>Cf. article 48 OPD.</p> <p>Définition des emprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; - l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes	2	¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes (<i>OR</i>).	<p>Cf. art. 79l LiCCS – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers, - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige, - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m, - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus. <p>Cf. art. 57 OR – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation, - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A158 <i>(suite)</i>	² Le profil d'espace libre est défini par la LR.	Cf. art 83 LR (<i>Profil d'espace libre</i>) : « ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (<i>largeur libre</i>), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m. ² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins. ³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »
	3	Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 3m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m,- 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.	
	4	¹ Les arbres et les haies bordant les rues et les places publiques doivent être taillés régulièrement par les propriétaires, ou aux frais de ces derniers, de manière à ne pas entraver la circulation. ² La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4,50 m de la chaussée et de 2,50 m d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable; et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Surface de Terrain déterminante (STd)	A16	MESURES D'UTILISATION DU SOL	Cf. art. 27 à 33 ONMC
	A161	La Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>) est définie par l'ONMC.	Cf. art. 27 ONMC et Annexe A2.
Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)	A162	L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (<i>IBUS</i>) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 28 ONMC, et Annexe A2, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices minimum à respecter.</p> $IBUS = \frac{\Sigma SP}{STd}$ <p>La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (<i>SIA 416</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SUP – Surface Utile Principale - SUS – Surface Utile Secondaire - SD – Surface de Dégagement - SC – Surface de Construction - SI – Surface d'Installations <p>Rappel art. 28 al. 3 ONMC : « Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »</p>

Titre marginal

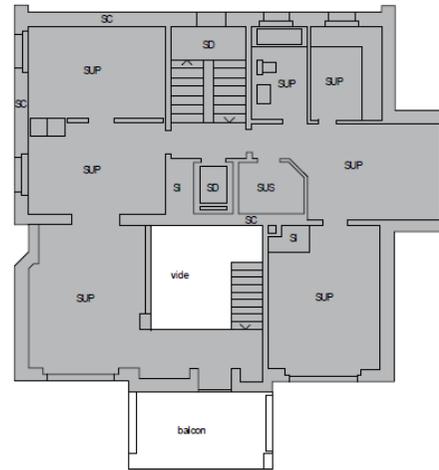
Article / Alinéa

Contenu normatif

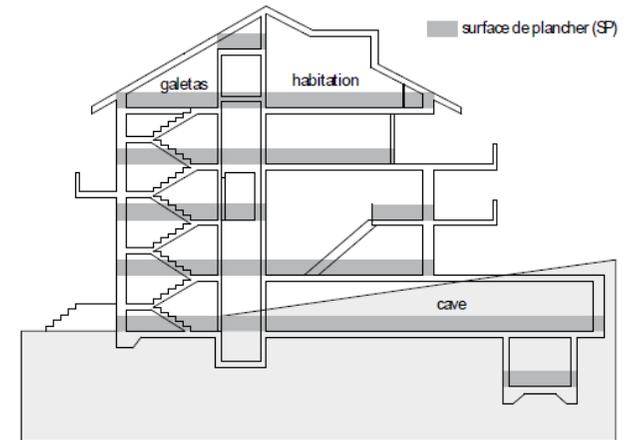
Indications

A162
(suite)

plan 1^{er} étage:



coupe:



Indice de Surface Verte (SVer)

A163

L'Indice de Surface Verte (*SVer*) est défini par l'ONMC.

Cf. art 31 ONMC, et Annexe A2, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (*SVerd*) et la Surface de Terrain déterminante (*STd*).

$$SVer = SVerd / STd$$

L'indice de *SVer* désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A 17	HABITAT : LEXIQUE	
		Au titre du présent RCC, sont considérés :	
"Logement" ou "appartement"	A171	Ensemble des pièces qui constituent une "Unité d'Habitation" (UH) destinée à un ménage privé ou des ménages collectifs, avec un accès autonome depuis l'extérieur du bâtiment (<i>Unité d'Habitation Individuelle, UHI</i>) ou depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment (<i>Unité d'Habitation Collective, UHC</i>).	
"Unité d'Habitation Individuelle" (UHI)	A172	"Logement" / "appartement" (<i>simplex, duplex, triplex</i>) possédant un accès privatif individualisé depuis l'extérieur du bâtiment.	
"Habitat individuel" ¹⁾	A173	Bâtiment d'habitation comportant une ou plusieurs "UHI", superposées ou juxtaposées, avec accès privatif(s) individualisé(s), y compris pour les "UHI" des étages supérieurs (<i>escalier extérieur au bâtiment par exemple</i>).	<p>¹⁾ Indistinctement immeuble, bâtiment ou maison.</p> <p>Ainsi, l'aménagement, au sein d'un même bâtiment d'habitation, de plusieurs "UHI" ne comportant aucune partie commune d'accès correspond à un "habitat individuel".</p>
"Habitat contigu" ¹⁾	A174	<p>Juxtaposition ou superposition (<i>habitat en terrasse</i>) de bâtiments "d'habitat individuel" au sein d'un ensemble ; on distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ "habitats jumelés", soit deux "habitats contigus en règle générale identiques et symétriques sur un axe, partageant un couvert d'accès, un mur porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit ou un plancher (<i>habitat en terrasse</i>) éventuellement mitoyens. La mitoyenneté est établie par le corps principal, garage(s) ou locaux froids 	<p>¹⁾ Indistinctement immeuble, bâtiment ou maison.</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<p>A174 <i>(suite)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ "habitats accolés", soit deux "habitats contigus" qui ne sont pas identiques en architecture ou en volume (<i>à la différence des "habitats jumelés"</i>) et qui ne présentent donc pas de symétrie architecturale mais sont liés par des parois (<i>deux parois indépendantes ou parois mitoyennes</i>), c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux généralement chauffés ▪ "habitats en bande" (<i>ou "en rangée"</i>), soit ensemble de plus de deux "habitats contigus" généralement de même expression architecturale et juxtaposés par le corps principal (<i>éventuellement mur mitoyen</i>) 	
<p>"Habitat groupé" ¹⁾</p>	<p>A175</p>	<p>Ensemble "d'habitats individuels" ou "contigus", où chaque "UHI" jouit en plus d'espaces collectifs (<i>par ex. chaufferie, buanderie, local deux-roues, local poubelles, stationnement, cour commune, place de jeux d'enfants, ...</i>).</p>	<p>¹⁾ Indistinctement immeuble, bâtiment ou maison.</p>
<p>"Unité d'Habitation Collective" <i>(UHC)</i></p>	<p>A176</p>	<p>"Logement" / "appartement" (<i>simplex, duplex, triplex</i>) desservi par des "parties communes", soit hall et/ou cage d'escalier communs à plusieurs "logements" / "appartements" (<i>entrée et distributions intérieures d'accès aux logements / appartements partagées</i>).</p>	
<p>"Habitat collectif"</p>	<p>A177</p>	<p>Bâtiment d'habitation comportant plusieurs "logements" / "appartements", superposés ou juxtaposés, desservis par des "parties communes" (<i>hall et cage d'escalier communs soit, entrée et distributions intérieures partagées</i>).</p>	<p>Cela dit, un bâtiment "d'habitat collectif" peut aussi être accueilli dans une zone d'affectation H2 au regard du respect des mesures de police des constructions de ladite zone.</p>

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

RÉVISION DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL 1^{ÈRE} PHASE :

ZONES AFFECTÉES À DES BESOINS PUBLICS (ZBP) – ZBP 6, 13, 14 ET 15

Procédure de Participation (art. 58 LC)

**Publications dans la Feuille officielle du District
Information et participation de la population**

**les 17. 09. 2008 et 24. 09. 2008
du 19. 09. 2008 au 19. 10. 2008**

Examen préalable (art. 59 LC et 118 OC)

du 16. 02. 2009

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publications dans la Feuille officielle du Jura bernois

les 11. 03. 2009 et 18. 03. 2009

Publications dans la Feuille officielle du District

les 06. 03. 2009 et 13. 03. 2009

Dépôt Public (DP) :

du 06. 03. 2009 au 06. 04. 2009

Opposition liquidée : o
Opposition non liquidée : o
Réserve de droit: o

Attestation (art. 120 OC)

Décidé par le Conseil Municipal

le 24 février 2009

Décidé par le Conseil Général

le 22 juin 2009

Approuvé par l'OACOT

le 2 novembre 2009

RÉVISION DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL – 2^{ÈME} PHASE :**ZONES D'HABITATION ET ZONES MIXTES (ZONES C, SBT, H ET M) ZBP (POUR PARTIE), ZSL, ZV, ACTIVITÉS (POUR PARTIE)****Procédure de Participation (art. 58 LC)**

Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District
Publications dans la Feuilles Officielle du Jura bernois
Information et Participation de la Population (IPP)
Séance d'information publique

0

les 13 et 20 janvier 2012
les 18 et 25 janvier 2012
du 13 janvier au 13 février 2012
le 30 janvier 2012

Examen préalable (art. 59 LC et 118 OC)

des 8 mai, 26 novembre et 18 décembre 2014

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District
Publications dans la Feuille Officielle du Jura bernois
Dépôt Public (DP) :

les 22-23 et 29-30 janvier 2015
les 21 et 28 janvier 2015
du 23 janvier au 23 février 2015

Opposition liquidée 0
Opposition non liquidée 0
Réserve de droit 1

Deuxième procédure d'opposition (art. 60 al.3 LC)

Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District
Dépôt Public (DP) :

les 12-13 et 19-20 mars 2015
du 13 mars au 16 avril 2015

Opposition liquidée 0
Opposition non liquidée 0
Réserve de droit 0

Attestation (art. 120 OC)

Adopté par le Conseil Municipal

les 03 et 10 mars 2015

Adopté par le Conseil Général

le 27 avril 2015

Accepté par le Corps électoral

le 14 juin 2015

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

MODIFICATION MINEURE DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL AU SENS DE L'ART. 122 AL.1 À 3 OC

ZONE D'ACTIVITÉS (POUR PARTIE - ZONE A 12)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District

o les 10 et 17 juillet 2020

Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois

le 13 juillet 2020

Dépôt public (DP) :

du 13 juillet au 12 août 2020

Opposition liquidée o

Opposition non liquidée o

Réserve de droit o

Attestation (art. 120 OC)

Adopté par le Conseil Municipal

les 28 janvier et 11 août 2020

Approuvé par l'OACOT

le 30 septembre 2020

RÉVISION DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL - 3^{ÈME} PHASE :

ZBP N° 2, ZONES D'ACTIVITÉS (POUR PARTIE) ET PLAN DE ZONES DE PROTECTION (PZP)

Procédure de Participation (art. 58 LC)

**Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District
Information et Participation de la Population (IPP)
Séance d'information publique**

o

**les 8 et 15 octobre 2021
du 11 au 29 octobre 2021
le 13 octobre 2021**

Examen Préalable (art. 59 LC et 118 OC)

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

**Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District
Dépôt Public (DP) :**

**Opposition liquidée -
Opposition non liquidée -
Réserve de droit -**

Attestation (art. 120 OC)

Adopté par le Conseil Municipal

Adopté par le Conseil Général

Au nom de la Commune Municipale de Tramelan

**Le Président du Conseil Général
Pierre-Alain Basso**

**Le Secrétaire du CG
Marc Nussbaumer**

**Le Chancelier soussigné certifie l'exactitude des indications ci-avant
Tramelan, le**

Le Chancelier

**Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du
Territoire (OACOT)**

COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



ATB SA

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC



NATURA
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch